

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**Du 31 août 2009**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 31 août 2009 »

« Mois d'août 2009 »

Parution le 3 septembre 2009

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 3 septembre 2009 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>8</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>8</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau du courrier et de l'information .....</b>	<b>8</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2009 – 1324 du 18 août 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .....	8
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION .....</b>	<b>12</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-948 du 19 juin 2009 portant APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE .....	12
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>13</b>
<b>Bureau des collectivités locales .....</b>	<b>13</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 09-858 du 16 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte du pays Midi-Quercy .....	13
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE .....</b>	<b>14</b>
<b>Bureau de l'environnement .....</b>	<b>14</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1200 du 28 juillet 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gramont.....	14
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1201 du 28 juillet 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Marsac.....	16
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1205 du 29 juillet 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA d'AUCAMVILLE.....	18
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1248 du 3 août 2009 portant nomination de M. Benjamin HUTEAU en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	19
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1276 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CAMPSAS .....	20
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1278 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LACOUR DE VISA.....	22
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1279 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE MONTRICOUX .....	24
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1280 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PUYLAROQUE.....	26

➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1273 du 6 août 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelsarrasin suite à des demandes de rattachement des terrains situés à St Nicolas de la Grave.....	29
<b>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</b>	<b>31</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2009 – 1328 du 20 août 2009 portant INJONCTION POUR LA SOCIETE SUPER U DE CAUSSADE DE REDUIRE SES SURFACES DE VENTE ET FIXANT LE MONTANT DE L'ASTREINTE EN CAS DE NON EXECUTION.....	31
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....</b>	<b>32</b>
<b>Service interministériel de défense et de protection civiles.....</b>	<b>32</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2009 – 1102 du 8 juillet 2009 relatif à LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE BUTAGAZ SUR LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN TARN-ET-GARONNE .....	32
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1270 du 5 août 2009 portant HABILITATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE POUR ASSURER LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET LA PREPARATION AU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS.....	34
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</b>	<b>35</b>
➤ ARRETE N° 09-01-66 du 29 juin 2009 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY – PAYS DE SERRES .....	35
➤ ARRETE N° 09-01-77 du 28 juillet 2009 portant MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AUVILLAR – LAVIT – DUNES – DONZAC DE PRODUCTION D'EAU POTABLE .....	39
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>40</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>40</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 09-988 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR DE BEAUMONT DE LOMAGNE .....	40
➤ Arrêté préfectoral n° 09-989 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR CASTELSARRASIN .....	41
➤ Arrêté préfectoral n° 09-990 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR CHIC .....	42
➤ Arrêté Préfectoral N° 2009-955 du 22 juin 2009 modificatif n°1 à la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) .....	43
➤ Arrêté Préfectoral N° 2009-953 du 22 juin 2009 modificatif n° 1 à la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T).....	44
➤ Arrêté Préfectoral N° 2009-954 du 22 juin 2009 modificatif n° 1 à la dotation globale de financement 2008 destinée au centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D).....	45
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-991 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER 82 .....	46
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-992 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR DE NEGREPELISSE.....	47
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-993 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR VERDUN SUR GARONNE .....	48
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-1000 du 25 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac.....	49
➤ Arrêté préfectoral n° 09-999 du 25 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Laguépie.....	50
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-998 du 25 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles.....	51
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-978 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE .....	52
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-980 du fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL.....	53
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1024 du 30 juin 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Beaumont de Lomagne. ....	54
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-979 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN .....	55
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-981 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES .....	56
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-982 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE.....	57
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-983 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC .....	58

➤ Arrêté Préfectoral n° 09-984 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY .....	59
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-985 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN .....	60
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1093 du 7 juillet 2009 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant un agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable (article D264-5 du CASF) ...	61
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-1207 du 28 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy .....	63
➤ Arrêt Préfectoral n° 09-1094 du 7 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech .....	64
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1168 du 21 juillet 2009 portant agrément des associations assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable .....	65
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1167 du 21 juillet 2009 portant agrément d'une association assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable .....	66
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1275 du 6 août 2009 portant agrément d'une association assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable .....	67
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1169 du 21 Juillet 2009 fixant la DGF 2009 du CHRS/AVA « Les Mourets » .....	68
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1170 du 21 Juillet 2009 fixant la DGF 2009 du CHRS/AVA « Espace et Vie » ...	69
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1236 du 31 Juillet 2009 portant cession à l'Association de sauvegarde et de promotion de la personne des autorisations relatives au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Les Mourets" accordées à l'association Roger Tort .....	71
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>72</b>
➤ ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SECRETARIAT GENERAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE (SG) – DDEA AP N° 09-1297 .....	72
➤ Arrêté préfectoral DDEA n° 2009-1020 du 29 juin 2009 portant sur le 4ème programme d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .....	73
➤ Arrêté interpréfectoral n° 09-974 du 20 mai 2009 et du 24 juin 2009 portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » (Natura 2000, zone spéciale de conservation, FR7300952) .....	99
➤ Arrêté préfectoral (DDEA) n° 09-1070 du 02 juillet 2009 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2009. ....	102
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1155 du 9/07/2009 autorisant les travaux électriques Alimentation HT/BT pour le lotissement Bernadas (création PSSB), commune (s) de Moissac .....	104
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1154 du 9/07/2009 autorisant les travaux électriques de Création Tarif Jaune+P19 Station d'Epuration , commune(s) de Montbeton .....	105
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-440 du 21/07/2009 autorisant les travaux électriques Renouvellement de l'ossature du départ St Etienne au poste de Matras, communes de Saint Etienne de Tulmont et Nègrepelisse .	106
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1180 du 23/07/2009 autorisant les travaux électriques Bouclage HTA entre la P4 Larroque et le P15 gué de Piquecos +Renforcement HTA entre le P12 Les granges et P3 Tissandie, commune (s) de Piquecos .....	107
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1179 du 23/07/2009 autorisant les travaux électriques Restructuration HTA sur P23 Bourrel-P34 Petit-P2 St Martin-P10 La Vitarelle-P14 Rebirade, commune (s) de Septfonds – Saint Georges .....	109
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1184 du 23/07/2009 autorisant les travaux électriques Création P274 pour alimentation galerie marchandes Carrefour , commune (s) de Moissac .....	110
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1233 du 29/07/2009 autorisant les travaux électriques Restructuration HTA départ ST Etienne de Tulmont – Agglomération de ST Etienne de Tulmont et de ses environs, commune (s) de Saint Etienne de Tulmont – Montauban-Léojac-Albias .....	111
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1232 du 29 juillet 2009 autorisant les travaux électriques de Renforcement HTA-BTA issu du P6 Valromane et Création des PSSA P25 Las Crozes et P24 Cassagnal , commune de Montagudet .....	112
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1304 du 17/08/09 autorisant les travaux électriques Restructuration Départ « La Beneche », communes de Nègrepelisse-Bioule .....	113
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1305 du 17/08/2009 autorisant les travaux électriques pour La Création d'un poste P65 LESTANG et le Renforcement BT issue du P23 COUTCHOU , commune de Montbeton .....	114
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1365 du 31 août 2009 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondations) du Bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Montauban .....	115

- Arrêté préfectoral n° 2009-1366 du 31 août 2009 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé avec délimitation d'un périmètre provisoire - Commune de Montauban..... 117
- Extrait de la délibération du conseil municipal de St Antonin Noble Val relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de publicité..... 119

**Service eau et environnement.....120**

- Arrêté préfectoral n°2009 – 1086 du 7 juillet 2009 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le curage d'un chenal utilisé pour l'alimentation de la station de pompage de Saint Sardos COMMUNE DE MAS-GRENIER (lieu dit Saint-Cassian) ..... 120
- Arrêté préfectoral N° 2009 – 1096 du 10 juillet 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU ..... 123
- Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009-1224 du 29 juillet 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU ..... 126
- Arrêté préfectoral N° 2009-1181 du 22 juillet 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU ..... 133
- Arrêté préfectoral N° 2009-1286 du 6 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU..... 137
- Arrêté préfectoral N° 2009-1301 du 13 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU - ARRETE MODIFIANT L'AP n°09-1286 du 06/08/09 ..... 143
- Arrêté préfectoral N° 2009-1308 du 24 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU ..... 147

**Mission inter services de l'eau.....153**

- Arrêté de mise en demeure n°2009-1111 du 9 juillet 2009 à la commune de Bourret au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement ..... 153
- Arrêté de mise en demeure N° 2009-1112 du 9 juillet 2009 à la commune de Saint Nicolas de la Grave au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement ..... 154
- Arrêté de mise en demeure N°2009-1113 du 9 juillet 2009 à la commune de Labastide du Temple au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement ..... 155
- Arrêté de mise en demeure N° 2009-1114 du 9 juillet 2009 à la commune de Comberouger au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement ..... 156
- Arrêté de mise en demeure N°2009-1115 du 9 juillet 2009 à la commune de Reyniès au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement ..... 157
- Arrêté de mise en demeure N° 2009-1116 du 9 juillet 2009 à la commune de Villebrumier au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement ..... 158

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....159**

- Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82-09-575J du 3 juillet 2009 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire..... 159
- Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82-09-561-S du 25 juin 2009 portant agrément d'une association sportive locale. 159
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-557SN du 24 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE BRESSOLS..... 160
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-554SN du 12 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE..... 161
- Arrêté préfectoral N° 82-09-555SN du 12 juin 2009 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE..... 161
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-553SN du 12 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE BEAUMONT DE LOMAGNE ..... 162
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-552SN du 12 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE BEAUMONT DE LOMAGNE ..... 162
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-551SN du 5 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE..... 163
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-550SN du 28 mai 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE ..... 163
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-549SN du 28 mai 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE ..... 164
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-558SN du 15 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY..... 164
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-559SN du 8 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY..... 165
- Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-560SN du 24 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY ..... 165

➤ Arrêté préfectoral (ddjs) N°82-09-562SN du 30 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DU MALIVERT A MOLIERES .....	166
➤ Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-573SN du 2 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY .....	166
➤ Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-574SN du 2 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY .....	167
➤ Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-581SN du 16 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE .....	167
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN ET GARONNE.....</b>	<b>168</b>
➤ Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des Hypothèques de MONTAUBAN et de MOISSAC le lundi 2 novembre 2009.....	168
➤ ARRETE (DSF) n°2009-1369 DU 1 <sup>er</sup> septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE .....	169
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>170</b>
➤ AVENANT à la DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, SECTEUR AGRICOLE DE TARN-et-GARONNE du 15 mai 2009.....	170
➤ ARRETE DD82-SAP/09-16 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	171
<b><u>TRESORERIE GENERALE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</u></b>	<b><u>172</u></b>
➤ Arrêté de subdélégation de signature en date du 14 AOUT 2009.....	172
<b><u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES .....</u></b>	<b><u>174</u></b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>174</b>
➤ ARRETE fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).....	174
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT MIDI-PYRENEES .....</b>	<b>176</b>
➤ Arrêté du 7 août 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées département du Tarn-et-Garonne .....	176
<b><u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....</u></b>	<b><u>178</u></b>
➤ ARRETE fixant répartition de la MIGAC 2009 pour les établissements de santé privés de la région Midi-Pyrénées.....	178
➤ Arrêté N°82-ARH-09-27 du 13 mai 2009 fixant la Dotation Globale de financement soins 2009 SOINS DE LONGUE DUREE de l'Hôpital Local de CAUSSADE.....	180
➤ Arrêté n° 82-ARH-09-28 du 13 mai 2009 fixant la Dotation Globale de financement soins 2009 - SOINS DE LONGUE DUREE de l'hôpital Local de Montauban .....	181
➤ Arrêté N°82.ARH.09.31 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009.....	182
➤ Arrêté de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées N° 82.ARH.09.29 fixant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS POUR 2009 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC BUDGET GENERAL .....	184
➤ Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.30 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2009 .....	186
➤ Arrêté N° 82.ARH.09.32 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009.....	188
➤ Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.33 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009 .....	190
<b><u>AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE .....</u></b>	<b><u>192</u></b>
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS A L'EHPAD «CURIE – SEMBRES» DE RABASTENS DE BIGORRE.....	192

➤ AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE .....	193
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE A L'I.M.E. « JEAN-MARIE LARRIEU » de CAMPAN.....	194
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN A L'I.M.E. « JEAN-MARIE LARRIEU » de CAMPAN.....	195
➤ AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE .....	196
➤ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de pédicure podologue cadre de santé .....	197
➤ AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	198
➤ AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - 2 postes – spécialité cuisine .....	199
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....	200

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2009 – 1324 du 18 août 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

#### A R R E T E

#### SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- les décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- les décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- les décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- les autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;



- les agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- les autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- les autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

## 2 – ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

## 3 – MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

## 4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;

la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

<p><b>SECTION II</b> <b>COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</b></p>
--

**Sous-SECTION II**  
**EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

## BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Politiques en faveur de l'inclusion sociale (177)	10 à 14, 15 à 75, 76 à 84	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance (157)	10, 20 à 22, 30, 31, 40 à 50-60 à 66, 70 à 74	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables (106)	10 à 25, 30, 40 à 48	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)	10, 70, 72, 73, 99	2, 3 et 5
Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaire (228)	10 à 14, 20 à 22, 30 à 35, 40,41	3, 6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile (303)	10, 20, 21 à 24, 30 à 32, 40	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**Article 4** : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

**Article 5** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€.

**Article 6** : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

### SOUS-SECTION II

#### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

**Article 7** : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

**Article 8** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Gérard DEBREE adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

**au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<b>SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES</b>
--

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Yannick AUPETIT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 11** : L'arrêté n°2008-1825 en date du 30 septembre 20 08 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 août 2009

La préfète

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

### Arrêté préfectoral n° 2009-948 du 19 juin 2009 portant APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°08-424 du 26 mars 2008. Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions de la circulaire du 26 avril 2000 visée ci-dessus, les services responsables de la réception des appels d'urgence et les opérateurs de téléphonie fixe et mobile doivent faire connaître sans délai sous le présent timbre toutes les modifications administratives ou techniques susceptibles d'entraîner une mise à jour du présent document.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur du centre hospitalier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du foyer Roger TORT à MONTAUBAN, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

MONTAUBAN, le 19 juin 2009  
P/La préfète,  
La secrétaire général  
Alice COSTE

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

#### **Arrêté préfectoral n° 09 -858 du 16 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte du pays Midi-Quercy**

La préfète de TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°03-13 du 7 janvier 2003 est modifié comme il suit :

« Le syndicat a pour objet de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire Midi-Quercy.

Les missions contenues dans les anciens statuts sont modifiées et remplacées par celles mentionnées dans les statuts qui seront annexés au présent arrêté. »

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé aux présidents d'EPCI adhérents.

Fait à Montauban, le 16 juin 2009  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE**

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2009-1200 du 28 juillet 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gramont**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 68-627 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gramont, est abrogé.

**Article 2** – L'association communale de chasse agréée de Gramont est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du Code de l'environnement;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° figurant dans les tableaux ci-dessous et pour le squels une demande d'opposition cynégétique a été autorisée :

Identité	Références cadastrales répertoriées en 1968	superficie
<b>Bernard d'AUXION</b>	<p><b>sur GRAMONT :</b> section B n°337 à 351 et 353 ;</p> <p><b>sur MARSAC :</b> section A n° 142 à 145 - 148 à 185 - 191 à 195 - 219 - 272 à 275 - 279 à 294 - 296 à 311 - 349 - 374 - 375 - 383 - 429 à 450 - 452 - 559 et 560 ;</p> <p><b>sur POUPAS :</b> section D lieux-dits "Aunis et Le Ouch"</p>	<p><u>sur GRAMONT :</u> 10 ha 22 a 25 ca</p> <p><u>sur MARSAC :</u> 117 ha 36 a 37 ca</p> <p><u>sur POUPAS :</u> 41 a 38 ca</p> <p>pour un total de 128 ha</p>
Identité	Références cadastrales	superficie
<b>MAYNARD Michel</b>	<p><b>sur MARSAC :</b> section ZC n° 8 (BOUSQUET) ; n° 1 et 2 (LA CORNEILLE SUD) section ZA n°9 (PRAIRIE)</p> <p><b>sur GRAMONT :</b> section ZD n°16 - 17 - 21 et 37 (RIVIERE DU BOSCH) section ZE n°14 - 16 - 17 - 18 et 22 (LA ERNIERE) ; n° 9 - 25 et 28 (PONT MARTIN) ;</p>	<p><u>sur MARSAC</u> 46 ha 39 a 50 ca</p> <p><u>sur GRAMONT</u> 73 ha 25 a 07 ca</p> <p>pour un total de 119 ha 64 a 57 ca</p>

	n°1 et 20 (PONT MARTIN ET BOSCH) ; n° 13 (SIMONAT) <b>section ZH</b> n° 13 (LA GRAVE) ; n° 21 (SEGUE SARDINE)	
--	---	--

**Article 3** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Gramont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gramont, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 28/7/2009

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 20 09-1201 du 28 juillet 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Marsac**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 68-650 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsac, est abrogé.

**Article 2** – L'association communale de chasse agréée de Marsac est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du Code de l'environnement;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° figurant dans les tableaux ci-dessous et pour le squels une demande d'opposition cynégétique a été autorisée :

<b>Identité</b>	<b>Références cadastrales répertoriées en 1968</b>	<b>superficie</b>
<b>Joseph REY</b>	<b>section B</b> n° 5 - 22 - 23 - 32 à 37 - 38 bis - 39 à 44 - 47 - 93 - 94 et 623	23 ha 98 a sur 81 ha comptabilisés et répartis sur les communes de Marsac et Poupas
<b>Bernard d'AUXION</b>	<p><b>sur MARSAC :</b></p> <p><b>section A</b> n° 142 à 145 - 148 à 185 - 191 à 195 - 219 - 272 à 275 - 279 à 294 - 296 à 311 - 349 - 374 - 375 - 383 - 429 à 450 - 452 - 559 et 560 ;</p> <p><b>sur POUPAS :</b></p> <p><b>section D</b> lieux-dits "Aunis et Le Ouch" (pas de n°)</p> <p><b>sur GRAMONT :</b></p> <p><b>section B</b> n° 337 à 351 et 353 ;</p>	<p><b>sur MARSAC :</b></p> <p>117 ha 36 a 37 ca</p> <p><b>sur POUPAS :</b></p> <p>41 a 38 ca</p> <p><b>sur GRAMONT :</b></p> <p>10 ha 22 a 25 ca</p> <p>pour un total de 128 ha</p>
<b>Marguerite ASBIL</b>	<b>section A</b> n° 2 à 5 - 9 - 21 à 49 et 51 à 60	69 ha 55 a 21 ca



Identité	Références cadastrales	superficie
<b>MAYNARD Michel</b>	<u>sur MARSAC :</u>	
	<b>section ZC</b>	
	n° 8 (BOUSQUET) ; n° 1 et 2 (LA CORNEILLE SUD)	
	section ZA	
	n°9 (PRAIRIE)	<u>sur MARSAC</u>
	<u>sur GRAMONT :</u>	
	<b>section ZD</b>	
	n°16 - 17 - 21 et 37 (RIVIERE DU BOSC)	46 ha 39 a 50 ca
	<b>section ZE</b>	
	n°14 - 16 - 17 - 18 et 22 (LA ERNIERE) ; n°	
	9 - 25 et 28 (PONT MARTIN) ;	<u>sur GRAMONT</u>
	n°1 et 20 (PONT MARTIN ET BOSC) ; n°13	
	(SIMONAT)	73 ha 25 a 07 ca
	<b>section ZH</b>	
	n° 13 (LA GRAVE) ; n° 21 (SEGUE	pour un total de 119 ha 64
	SARDINE)	

**Article 3** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Marsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsac, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 28/7/2009  
 La préfète,  
 Pour la préfète et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Signé Alice Coste

---

**Arrêté préfectoral n° 2009 -1205 du 29 juillet 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA d'AUCAMVILLE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** – Les terrains appartenant à la Société Civile de NOLET en 1968, sont intégrés dans le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aucamville à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 68- 659 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aucamville est abrogé ;

**Article 3** – L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° les propriétés mises en opposition cynégétique en 1968 comme indiquées ci-dessous :

<b>Identité de l'opposant</b>	<b>Référence cadastrales de 1968</b>	<b>superficie</b>
Domaine de FRETTESEPS	<b>section C</b> n° 565 à 577 et 645 à 657	112 ha 83 a 25 ca
Domaine de LAMOTHE	<b>section C</b> n° 336 - 339 - 464 - 469 - 482 à 489 - 485 - 496 à 498 - 627 - 628 - 658 à 688 - 665 ; <b>section D</b> 900 - 904 - 913 - 914 - 920 - 921 - 923 - 928	126 ha 49 a 72 ca

**Article 4** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et M. le maire d'Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux nouveaux propriétaires, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aucamville, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 29/7/2009

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2009-1248 du 3 août 2009 portant nomination de M. Benjamin HUTEAU en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benjamin HUTEAU, chef du service des risques technologiques et de l'environnement à la DREAL Midi-Pyrénées, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, *à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DREAL Midi-Pyrénées.*

**Article 2** : M. Benjamin HUTEAU devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe :

- \* le visa de sa carte de commission,
- \* une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

**Article 3** : M. Benjamin HUTEAU est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 août 2009

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général,  
Signé : Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n°2009 -1276 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CAMPSAS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 68-638 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campsas, est abrogé.

**Article 2** – L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° les propriétés mises en opposition comme indiqué es ci-dessous :

<b>Identité du propriétaire</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BOUTIE Yvan Guy	section D (pas de lieu-dit) n° 60-95-96-122-312 à 3 20-327 à 333-358-379 à 388-391 à 396-398-399-424-425-428-429-431.	68 ha 93 a 89 ca
SC VIN	section C n°80 (1299 route du Château d'Eau) ; n°220 (1709 chemin de Cavailles) ; n° 193 - 194 - 199 - 212 - 215 et 217 (Al Ticol) ; n° 138 à 144 - 146 et 147 (Bardy) ; n°35 (Font-Blanche) ; n°145 (Jouby) ; n° 56 à 60 - 78 - 79 - 81 à 92 - 94 - 107 à 116 (La Garroussette) ; n°219 - 221 à 238 et 699 (Le Buguet) ; n° 152 - 154 - 156 - 157 - 160 - 573 et 575 (Ruisse au de Jean Mas).	127 ha 26 a 62 ca
indivision DARUL Jean et KWIATKOSKA Janina	section C n°495 (1700 Chemin des Cavailles) ; n° 435 - 441 - 447 à 451 - 475 - 477 - 482 - 483 - 487 - 488 - 490 - 492 à 494 - 496 - 497 - 501 - 504 - 505 - 507 - 659 - 661 à 663 (Penchou) ; section D n°742 (Beillou) ; n°290 et 699 (La Guillotte).	19 ha 54 a 26 ca
indivision CADEAU Louis et Jacqueline	section B n°235 (2219 rte de la Margasse) ; n°230 - 233 - 234 - 236 et 237 (Bernardel) ; n°599 à 603 (Bernardel-Nord) ; n° 1000 (Pelet).	11 ha 24 a 55 ca
indivision DUSSERE Denis et Michèle	section A n°840 (A Las Bournaques) ; n°364 (Carbou) ; n°316 à 319 (La Bruyere) ; n° 136 et 137 (La Nauze) ; section B n°786 et 799 (Bois De Caoussic) ; 803 à 805 - 809 - 828 et 829 (Bois De Vieillard) ; n°89 (Bourgues) ;	17 ha 71 a 25 ca

	n°764 à 766 et 768 (La Garenne) ; n°709 (345 rte de Fabas) ; n°699 à 701 - 711 à 716 - 719 - 720 - 735 - 736 - 872 - 882 - 883 et 886 (Mestre-Estebe) ; section C n°29 et 30 (Font-Blanche).	
GARRABET Yvette	section A n°126 - 148 à 150 - 152 - 520 et 522 (La Nauze) ; n°114 (100 rte du Château d'Eau) ; n°105 (15 rue de la Mairie) ; n°157 (157 rue des Ecoles) ; n°115 (Village) ; section B n°439 à 441 (Bois D'huguet) ; n°755 (La Garenne) ; n°733 (Mestre-Estebe) ; section C n°757 (Bardy) ; n°7 - 8 - 11 - 13 - 14 - 27 - 763 et 765 (Font Blanche) ; n°282 (Jouby) ; n°66 - 67 - 93 et 98 (La Garroussette).	21 ha 74 a 68 ca
GFA de MAZADE	section B n°212 (1603 rte de la Margasse) ; n°18 (Cardhomme) ; n°197 à 211 - 213 à 223 et 870 (Mazade) ; n°224 à 228 et 999 (Pellet)	40 ha 09 a 08 ca
GFA AL CATOULIC	section B n°598 (Al Catoulic) ; n°75 à 79 - 82 - 87 - 602 - 603 - 605 à 608 - 610 - 612 et 613 (Fontgraves).	12 ha 14 a 29 ca
DE CAZES Yves	section D n°599 (2137 rte de la Cave) ; n°604 (2137 rte de la Cave) ; n°609 (3137 rte de la Cave) ; n°601 (Al Catoulic) ; n°611 (Fontgraves).	12 ha 19 a 34 ca
indivision GAUBERT François et Gisèle	section B n°191 (787 rte de la Margasse) ; n°122 et 123 (Crabie) ; n°183 à 190 - 192 à 196 (Fonlongue) ; n°137 et 138 (Guilhem-Jouan) ; n°173 à 176 .	40 ha 09 a 08 ca

**Article 3** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de Campsas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campsas, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 7/8/2009  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2009-1278 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LACOUR DE VISA**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 68-501 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lacour de Visa, est abrogé.

**Article 2** – L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° les propriétés mises en opposition comme indiqué es ci-dessous :

Identité du propriétaire	Références cadastrales	Superficie
Indivision HOUVERT	section C n°401 - 402 - 409 - 419 - 427 - 428 - 1085 et 1086 (Grands) ; n°432 (Lastaule) ; n°739 et 740 (Cantegrel) ; n°741 à 744 - 747 - 749 à 753 - 755 à 761 - 763 - 770 à 774 - 776 à 794 - 796 - 797 - 1044 - 1045 - 1050 - 1051 - 1064 et 1204 (Plaine de Grands) ; n°969 à 975 - 977 et 985 (St Julien) ; n°989 - 991 - 994 - 995 - 1009 à 1021 - 1046 - 1047 et 1205 (Bousquet) ; section D n°290 - 291 et 704 (Brunelet) ; n°299 à 315 (La Briquière) ; n°317 à 319 et 324 à 326 (Roc de la Canal) ; n°458 - 463 et 721 (Rabiol) ; n°466 - 490 - 519 - 521 et 522 (Combe d'Andas) n° 7 06 - 708 et 710 (Brunau) ; n°524 et 525 (Farguettes).	88 ha 79 a 25 ca

Identité du propriétaire	Références cadastrales	Superficie
Indivision MEYER Michel et Marie	section D n°203 (Combe de Brunau) ; n°280 - 281 - 615 - 617 - 618 - 620 - 621 - 632 - 634 - 635 et 697 (Brunelet).	3 ha 95 a 48 ca
Indivision LAVERGNE Jean-Pierre et Katia	section D n° 293 - 295 à 297 - 705 - 707 - 709 (Brunau) ; n° 7 03 (Brunelet)	2 ha 68 a 13 ca
Indivision PELLÉ J-Pierre et M-Claude	section C n°327 - 328 - 330 et 345 à 347 (Begou) ; n°326 (Castagne) ; n°606 - 607 - 614 à 616 - 618 - 620 et 622 à 624 (Combe de Revel) ; n°642 (Font de Revel) ; n°357 - 359 - 361 - 364 - 367 et 368 (La Bartole)	17 ha 95 a 38 ca

	n°356 (Le Clot) ; n°625 à 627 et 1270 (Revel).	
Melle. Astrid PELLE	section C n°351 - 352 - 353 (Begou) ; n°355 (Le Clot) ; n°1269 (Revel).	5 ha 79 a 09 ca
Indivision OLIVREAU Michel et Dominique	section C n°647 et 1258 (Font de Revel) ; n°1241 (La Barthe) ; n°585 - 587 à 589 - 591 à 596 - 1242 et 1260 (Les Combelles).	6 ha 75 a 51 ca

**Article 3** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Lacour de Visa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme et M. PELLÉ, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lacour de Visa, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 7/8/2009

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2009-1279 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE MONTRICOUX**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 68-702 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montricoux, est abrogé.

**Article 2** – L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° les propriétés mises en opposition comme indiqué es ci-dessous :

<b>Identité du propriétaire</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
M. Georges NIBAL	section A "Garrouillet" et section B "les Quartous et Barraque d'Hermen"	102 ha 04 a 56 ca
M. Louis RIVIERE	section B "Camp de Réserve Sud, le Bretou et Enrouanne"	80 ha 09 a 84 ca
M. Georges CAVALIER	section B "Camp de Réserve Sud, le Bretou, Enrouanne, Bretou Sud (propriétés Courneede et Labaume) et les Cartous"	124 ha 50 a 87 ca
M. Paul COMBELLES	section A n° 1 à 5 - 7 - 9 à 15 - 17 - 30 à 40 - 240 à 245 - section B n°17 - 23 - 289 et 290	190 ha 36 a 67 ca
GALINIER Gilbert	section C n°221 à 228 - 231 à 233 - 243 - 249 - 250 - 252 à 255 - 404 - 407 - 409 - 411 - 413 à 415 - 422 - 423 - 430 - 431 - 433 - 435 - 437 - 438 - 441 - 442 et 445 (Gilat) ; n°348 à 351 - 354 - 357 - 361 - 363 à 371 (Les Comb elles) ; n° 372 à 380 - 383 - 388 - 389 et 393 (Regy) ; 256 à 271 (Marlas) ; n° 174 (Bourbon) ; n°218 à 220 (Causoleil) ; n°272 et 280 (Arbus) ; n°421 (Ladevèze).	82 ha 82 a 66 ca
SC Domaine de Penayrols	section B n°5 - 8 et 10 (Les Quartous).	29 ha 00 a 22 ca
ind NESLY	section B n°53 à 63 - 65 - 68 à 75 - 77 - 78 (Bourbon) ; section C n°179 à 181 - 446 et 448 (Bourbon) ; n°183 à 193 - 197 - 200 à 205 - 447 (Ladevèze) ; n°381 (Regy) ; section D n°1130 à 1132 (Embarre).	95 ha 27 a 21 ca
SCI VENAMIRO	section B n°48 à 52 et 296 (Ladevèze) ; section C n°194 - 195 - 198 - 199 et 444 (Ladevèze).	96 ha 02 a 16 ca

**Article 3** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision



attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme. le maire de Montricoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montricoux, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 7/8/2009

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2009-1280 du 7/8/2009 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PUYLAROQUE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 68-723 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque, est abrogé.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 87-1757 du 30 décembre 1987 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque, suite à la reconstitution du territoire de chasse des « Amis de la Chasse », est abrogé.

**Article 4** – L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° les propriétés mises en opposition comme indiqué es ci-dessous :

Identité du propriétaire	Références cadastrales	Superficie
SCI COUMBEL	section I n°662 à 665 et 1002 à 1004 (Aries) ; n°631 - 632 - 634 à 641 - 946 et 949 (Portal) ; section H n° 463 à 467 - 474 à 485 - 487 à 492 - 510 et 579 (La Commanderie) ; n°563 à 566 (Moysset) ; n°297 (Saint Hugues Sud).	59 ha 68 a 73 ca
M. Vladimir KVATERNIK	section E n°454 - 455 - 456 - 458 et 459 (Durand)	2 ha 86 a 76 ca
M. André DONNADIEU	section E n°310 à 316 - 320 - 322 - 324 à 327 - 329 et 649 (Fonfrede ou Grave de Berry) ; n°356 - 359 à 366 - 370 - 371 - 375 à 401 - 403 - 405 et 406 (Pomies).	105 ha 59 a 98 ca
Indivision MICHAUD Claude et Nicole	section E n°216 - 217- 218- 220- 221 et 224 (Bouyssounade ou Camp de Berry) ; n°76 - 77 - 87 - 88 - 89 et 90 (Cadenados) ; n°28 - 30 - 31 et 32 (Camp des Prats) ; n°33 - 35 - 37 et 41 (Crabouille) ; n°158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 et 192 (Foury) ; n°209 et 650 (Pandare ou Désirs) ; n°1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 13 - 14 - 15 - 18 - 19 et 21 (Pelinasse) ; section D n°36 (Claousses du Roc de Basset) ; n°45 (Talemon).	86 ha 28 a 96 ca
DULOUART Philippe	section D n°40 (au Ruisseau de Mouillagol) ; n°27 et 308 (Claousses du Roc de Basset) ; n°16 à 18 (Roc de Basset) ; n°46 (Talemon) ;	71 ha 45 a 87 a

	<p>section E  n°451 - 460 - 462 et 599 (Durand) ;  n°463 (Greze Grande) ;  n°430 - 432 à 436 et 594 (Grezes Longues) ;  n°585 à 587 (Rasclet)</p>	
<p>GFA DU CAUSSE BLANC  (unité n°1)</p>	<p>section D  n°41 à 44 (au Ruisseau de Mouillagol) ; n°142 à 1 55 (Camp de Viette) ;  n°173 - 174 - 177 - 187 - 189 - 192 - 193 et 307 ( Ganiole) ;  n°253 à 255 - 262 à 267 (Las Cruzettes) ;  n°217 (LE PECH) ; n°132 à 141 (Les Boules) ; n°268 à 281 (Les Bouygues) ;  n°124 - 125 et 127 à 131 (Les Coffins) ;  n°226 à 234 - 236 à 238 et 301 à 304 (Les Coumbals) ;  n°65 et 67 à 70 (Les Graves) ;  n°239 - 241 à 243 et 246 à 248 (Les Grezes) ;  n°162 - 163 et 168 (Les Laquets) ;  n°85 à 96 et 98 (Les Peyrades) ;  n°197 à 200 - 204 - 298 et 300 (Les Pibouls) ;  n°73 à 76 - 78 et 80 à 84 (Les Prunels) ;  n°47 à 50 (Talemon).</p>	<p>137 ha 55 a 58 ca</p>
<p>GFA DU CAUSSE BLANC  (unité n°2)</p>	<p>section D  n°31 - 35 et 287 (Claousses du Roc de Basset)  section E  n° 299 à 301 (As Rouxanels) ; n°219 - 222 et 227 (Bouyssounade ou camp de Berry) ;  n°528 - 529 - 531 - 535 - 536 - 539 - 639 - 640 - 644 - 645 et 647 (Bouzes) ;  n°248 à 252 - 256 et 257 (Camps de Saint-Flourio) ;  n°469 - 471 à 473 et 478 à 492 (Champs Grands) ; n°335 et 344 à 350 (Claouses Pandare) ;  n° 262 (Combe Du Cullie) ; n° 452 - 453 - 457 et 461 (Durand) ;  n°318 - 319 - 328 et 648 (Fonfrede ou Graves de Berry) ; n° 228 - 229 et 239 à 241 (Fontanelles ou Coumbes) ;  n°105 à 107 - 109 à 112 - 115 à 118 - 121 - 122 - 133 à 137 et 139 à 146 (Gascous) ;  n°464 et 465 (Greze Grande) ; n°588 (Grezes Longues) ;  n°438 - 440 - 441 - 444 à 449 - 588 - 642 et 643 (Jasses) ;  n°60 à 62 et 64 à 66 (Las Soles) ;  n°210 à 212 (Pandare ou Desirs) ; n°493 à 518 - 519 à 591 - 593 et 638 (Platel) ; n°426 à 429 (Pont de Caylus) ;  n°547 - 549 à 551 - 553 à 556 - 558 à 562 - 565 à 569 - 577 à 584 - 592 - 608 à 611 - 617 à 619 - 624 - 625 - 637 et 641 (Rasclet) ;  n°99 à 102 (Sarragat) ;  section F  n° 746 à 748 et 933 (Chenevières de Lamothe) ; n° 777 (Traverses de Lamothe)</p>	<p>285 ha 50 a 85 ca</p>

Identité du propriétaire	Références cadastrales	Superficie
GFA DU CAUSSE BLANC (unité n°2)	<p>convention du droit de chasse sur la propriété de M. GARCIA TORRES (parcelles issues des anciennes oppositions GUILHEM ou DESTRUJEL) : section F n°729 à 741 - 744 à 756 - 758 - 759 - 932 à 935 et 1025 (Chenevières de Lamothe)</p> <p>convention du droit de chasse sur la propriété de M. GUILHEM Jacques (parcelles issues des anciennes oppositions GUILHEM ou DESTRUJEL) section E n°577 et 625 (Rasclet)</p>	
LES AMIS DE LA CHASSE	<p>section d n°156 (Camp de Viette) ; n°99 à 115 (Coubel Prieu d) ; n°175 - 176 - 178 à 186 - 188 - 190 - 191 - 194 à 196 et 288 (Ganiole) n°256 à 261 (Las Crouzettes) ; n°207 à 209 - 211 à 216 - 218 à 224 - 305 et 306 (Le Pech) ; n°282 à 286 (Les Bouygues) ; n°116 à 123 et 126 (Les Coffins) ; n°249 à 252 (Les Durantes) ; n°51 à 64 - 66 et 71 (Les Graves) ; n°240 - 244 et 245 (Les Grezes) ; n°157 - 158 à 161 et 164 à 167 (Les Laquets) ; n°97 (Les Peyrades) ; n°201 - 205 - 206 - 297 et 299 (Les Pibouls) ; n°72 - 77 et 79 (Les Prunels) ;</p> <p>section E n°292 à 298 et 302 à 306 (As Rouxanels) ; n°223 - 225 et 226 (Bouyssounade ou Camp de Berry) ; n°72 à 75 - 78 à 86 et 91 (Cadenados) ; n°242 à 247 - 253 à 255 - 258 et 259 (Camps de Saint-Flourio) ; n°260 - 261 et 263 à 274 (Combe du Cullie) ; n°34 - 36 - 43 à 46 et 601 (Crabouille) ; n°307 à 309 (Fonfrède ou Grave de Berry) ; n°230 à 238 (Fontanelles ou Coumbes) ; n°163 à 184 (Foury) ; n°108 - 113 - 114 - 119 - 120 - 123 à 132 et 138 (Gascous) ; n°47 à 59 - 63 - 67 à 71 (Las Soles) ; n°275 à 291 - 603 - 604 - 606 et 607 (Saint Symphorien) ; n°97 - 98 - 103 - 104 - 628 à 630 - 632 à 635 (Sarragat)</p>	227 ha 61 a 91 ca

**Article 5** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de Puylaroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 7/8/2009  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2009-1273 du 6 août 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelsarrasin suite à des demandes de rattachement des terrains situés à St Nicolas de la Grave**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** – Les terrains désignés en annexe, appartenant à M. Paul SIRJEAN et M. Philippe de VERGNETTE, sont rattachés à l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelsarrasin à compter du 27 septembre 2009 :

**Article 2** – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Castelsarrasin et de St Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelsarrasin et St Nicolas de la Grave, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 6/8/2009  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Alice COSTE

**ANNEXE à l'AP n° 2009-1273 du 6/8/2009**

section	lieu-dit	parcelle	superficie en ca	propriétaire
	LE GOURGAS	265	24982	
	LE GOURGAS	268	12680	
	LE GOURGAS	371	1420	
	LE GOURGAS	373	705	
	METAIRIE HAUTE	141	20680	
	METAIRIE HAUTE	142	32080	
	METAIRIE HAUTE	143	171300	
	METAIRIE HAUTE	144	52966	
	METAIRIE HAUTE	145	11260	
	METAIRIE HAUTE	146	12110	
	METAIRIE HAUTE	147	7790	
	METAIRIE HAUTE	148	4430	
	METAIRIE HAUTE	149	17170	
	METAIRIE HAUTE	150	20140	
	METAIRIE HAUTE	151	38020	
	METAIRIE HAUTE	152	9758	
	METAIRIE NEUVE	270	4128	

<b>METAIRIE NEUVE</b>	<b>272</b>	<b>16839</b>	<b>SIRJEAN Paul</b>
<b>METAIRIE NEUVE</b>	<b>274</b>	<b>2804</b>	
<b>METAIRIE NEUVE</b>	<b>276</b>	<b>2880</b>	
<b>METAIRIE NEUVE</b>	<b>278</b>	<b>23870</b>	
<b>METAIRIE NEUVE</b>	<b>375</b>	<b>13620</b>	
<b>METAIRIE NEUVE</b>	<b>377</b>	<b>1145</b>	
<b>METAIRIE NEUVE</b>	<b>379</b>	<b>790</b>	
<b>L'ILE</b>	<b>106</b>	<b>6775</b>	
<b>L'ILE</b>	<b>107</b>	<b>1145</b>	
<b>L'ILE</b>	<b>281</b>	<b>111165</b>	
<b>L'ILE</b>	<b>417</b>	<b>39042</b>	
<b>L'ILE</b>	<b>418</b>	<b>206914</b>	
<b>VACANT DE MILLOLE</b>	<b>416</b>	<b>196341</b>	
<b>VIGUIE</b>	<b>20</b>	<b>2006</b>	
<b>VIGUIE</b>	<b>32</b>	<b>639</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>106 ha 75 a 94 ca</b>	

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Arrêté préfectoral n° 2009 – 1328 du 20 août 2009 portant INJONCTION POUR LA SOCIETE SUPER U DE CAUSSADE DE REDUIRE SES SURFACES DE VENTE ET FIXANT LE MONTANT DE L'ASTREINTE EN CAS DE NON EXECUTION**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce modifié par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment ses articles L. 752-1 et suivants ainsi que L. 752-23;

VU la lettre adressée le 2 juin 2009 par le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes au responsable du magasin SuperU sis à 82300 CAUSSADE, Z.I de Meaux constatant que ce dernier a procédé, sans autorisation de la commission départementale de l'aménagement commercial, à une extension de 880 m2 de sa surface de vente et le mettant en demeure de ramener, dans le délai d'un mois, la surface de vente de son établissement à celle autorisée par la commission nationale d'équipement commercial en date du 17 janvier 2006;

CONSIDERANT que le responsable du magasin SuperU de Caussade n'a pas donné suite à l'injonction du 2 juin 2009 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraude ainsi qu'il ressort du constat effectué le 21 juillet 2009 par le contrôleur placé sous l'autorité de ce chef de service;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 752-23 du code du commerce, le préfet peut, dans les circonstances de l'espèce, prendre un arrêté ordonnant, dans le délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement jusqu'à régularisation effective et assortir cette mesure d'une astreinte journalière;

VU l'avis du directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 28 juillet 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le magasin SUPER U, sis à 82300 CAUSSADE-Z.I. de Meaux, appartenant à la SARL « Les Jafroux » disposant d'une surface de vente autorisée de 1890 m2 doit procéder à la fermeture au public des surfaces de vente exploitées au-delà de cette limite, jusqu'à régularisation effective.

**ARTICLE 2** : Cette fermeture doit intervenir dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. L'astreinte journalière par mètre carré exploité illicitement au-delà de ce délai est fixée à 50 euros.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 août 2009  
La préfète  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° 2009 – 1102 du 8 juillet 2009 relatif à LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE BUTAGAZ SUR LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN TARN-ET-GARONNE**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Le périmètre d'étude est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe I du présent arrêté

Il est basé sur le seuil des effets indirects pour la vie humaine découlant des phénomènes d'explosion de nuage de gaz suite :

- à la rupture de la canalisation de transfert propane depuis les postes wagons. Le rayon pris est de 620 mètres avec pour origine les bras de déchargement de la zone wagons.

**Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude, est susceptible d'être impacté par des effets thermiques ou de surpression.

**Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Midi-Pyrénées, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de Tarn-et-Garonne, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er.

Les travaux relatifs à la détermination ou qualification de l'aléa sont pilotés par la DREAL.

Les travaux relatifs à la détermination des enjeux et à la réduction de la vulnérabilité sont pilotés par la DDEA.

L'équipe de projet (DREAL, DDEA) est chargée, en liaison étroite avec la préfecture de Tarn-et-Garonne, de préparer le projet de règlement et d'assurer le bon déroulement administratif de l'ensemble de la procédure d'élaboration, notamment en matière de concertation et d'association.

**Article 4 : Modalités de concertation**

1. Les documents réglementaires d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Castelsarrasin. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr>)

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Castelsarrasin. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées à la demande de la Préfecture.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture de Montauban, à la sous-préfecture de Castelsarrasin et en mairie de Castelsarrasin.

**Article 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société BUTAGAZ,  
adresse du siège social :

47/53, rue Raspail  
92 594 LEVALLOIS-PERRET Cedex



adresse de l'établissement :

« Les Verries Hauts »  
82 290 CASTELSARRASIN

- Le maire de la commune de Castelsarrasin ou son représentant,
- Le président de la communauté de commune de Castelsarrasin-Moissac ou son représentant,
- Le comité local d'information et de concertation BUTAGAZ,
- Le président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
- Le président du conseil régional de Midi-Pyrénées ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins dix jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement,
- l'examen du bilan de la concertation.

Les rapports de réunion d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivants la réception du rapport.

Le projet de plan avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Castelsarrasin, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin
- Monsieur le directeur régional de la DREAL
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Monsieur le directeur de l'inspection du travail

#### **Article 7 : Application**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de la commune de Castelsarrasin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

Fait à Montauban, le 8 juillet 2009

La Préfète

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral N° 2009-1270 du 5 août 2009 portant HABILITATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE POUR ASSURER LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET LA PREPARATION AU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne, affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2.** : Le programme enseigné est celui défini par les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi qu'à M. le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne.

**ARTICLE 4** : Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 5 août 2009  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,  
Signé : Alice COSTE

---

**ARRETE N° 09 -01-66 du 29 juin 2009 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY – PAYS DE SERRES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-71 du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-223 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Lauzerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-225 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;

Vu la délibération du 31 mars 2009 par laquelle le conseil de la communauté de communes a décidé de modifier les statuts de la communauté ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bouloc (30/04/2009), Lauzerte (16/04/2009), Miramont de Quercy (07/04/2009), Montagudet (29/05/2009), Montbarla (12/05/2009), Ste Juliette (18/05/2009) et Tréjous (25/05/2009) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Sauveterre ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Quercy Pays de Serres sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Pays de Serres sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'Équipement. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 29 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Patrick COUSINARD

# **STATUTS**

## **Article 1 : Constitution**

Une communauté de communes est créée entre les communes de Bouloc, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Sainte Juliette, Sauveterre et Tréjous.

## **Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Lauzerte, 82110 Lauzerte.

## **Article 3 : Objet et compétences**

La communauté de communes a pour objet de créer un espace de solidarité entre les communes adhérentes en vue de la mise en place de politiques communes pour assurer le développement économique, social et culturel et l'aménagement du territoire dans un souci d'amélioration des conditions de vie.

Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la communauté de communes :

### **1) Compétences obligatoires**

- ❖ Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

1 – La création et réalisation de Zones d'Aménagement Concertée d'intérêt communautaire :

A ce titre , l'intérêt communautaire recouvre :

- les opérations s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes
- les opérations qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, concernant une superficie d'au moins un hectare.

2 – La réalisation de la cartographie des réseaux

- ❖ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

1 – Tourisme

- l'accueil et l'information ainsi que la promotion des activités locales.
- la coordination des acteurs locaux du tourisme et des interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme.
- la gestion du gîte d'étape à Lauzerte.
- le soutien financier à l'office de tourisme.
- la perception de la taxe de séjour.

2 – Création de zones d'activités de plus de 3 lots et l'aide à l'installation sur les zones d'activités créées par la communauté de communes.

3 – Soutien à l'installation de jeunes agriculteurs sous forme de dégrèvement de taxes foncières.

4 – Appui non financier aux porteurs de projets de développement local.

5 – Appuyer financièrement et administrativement toutes les initiatives visant à étendre sur tout le territoire les technologies d'information et de communication.

### **2) Compétences optionnelles**

#### ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie

L'entretien et la réparation des voies communales et rurales (hors agglomération définie sur la carte annexée à ces statuts) et des ponts.

La communauté de communes prend en charge la signalisation de police, de sécurité et de direction, horizontale et verticale.

La communauté de communes ne prend pas en charge les panneaux indiquant les lieux-dits, ni la signalisation touristique.

#### ❖ Politique du logement et de l'aménagement du cadre de vie :

- 1 - Etablissement d'un plan local de l'habitat ;
- 2 - Maîtrise d'ouvrage des actions d'amélioration de l'habitat concernant l'ensemble du territoire.
- 3 - Création et gestion de parcs locatifs à caractère intercommunal, à caractère social ou autres, sur des terrains ou des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

##### 1 – Ordures ménagères

- l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères
- la création et la gestion de déchetterie
- la valorisation des déchets.

##### 2 – Mise en place et gestion d'un SPANC pour l'assainissement individuel.

##### 3 – Entretien des rivières des Barguelonnes, du Lendou et de la grande Séoune dans le cadre de la déclaration d'intérêt général.

##### 4 – Création et entretien des chemins de randonnées figurant sur la carte annexée à ces statuts.

##### 5 – Mise en place d'un agenda 21 et développement des actions.

#### ❖ Actions sociales d'intérêt communautaire

##### 1 – La création de maisons des services publics, sociaux et médicaux.

2 – Le soutien financier aux associations oeuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle, pour le maintien à domicile des personnes âgées, pour l'accueil des enfants en centre de loisirs et en crèche – halte garderie, pour l'animation socioprofessionnelle auprès des jeunes.

##### 3 – La création d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales.

4 – La coordination des actions pour les personnes âgées : participation au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

##### 5 – Le transport à la demande

### **3° Autres compétences**

#### ❖ Mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie

Prise en charge des contributions des communes au financement du service départemental d'incendie et de secours.

#### ❖ Culture

a) Coordination des politiques locales des loisirs et de la culture et des acteurs locaux des loisirs et de la culture par la mise en place d'un calendrier des manifestations.

b) Participation à des événements ponctuels liés à la culture et aux loisirs.

c) Médiathèque intercommunale et points relais lecture.

❖ Enseignement

f) Prise en charge de la participation des familles au transport de ramassage scolaire, et au transport à la piscine sur le temps scolaire des élèves des écoles de la communauté.

g) Prise en charge des fournitures scolaires.

h) Prise en charge des intervenants en musique, arts plastiques, occitan et théâtre.

i) Aide financière aux actions collectives de soutien à l'enseignement (RASED).

j) Prise en charge de l'équipement informatique des écoles.

k) Signature du contrat de réussite du Réseau d'Education Prioritaire.

❖ La communauté de communes peut en outre intervenir, dans des conditions financières fixées par convention, comme prestataire de services auprès des communes membres et non membres dans le domaine de la voirie et de travaux sur des bâtiments communaux.

**Article 4 : La composition du conseil de communauté est fixée à raison de :**

- 2 délégués titulaires pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants.
- 4 délégués titulaires pour les communes dont la population est supérieure à 500 habitants.

Chaque commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

**Article 5 : Le bureau de la communauté de communes :**

Le bureau comprend :

- Le président de la communauté de communes, qui représentera sa propre commune.
- Un représentant pour chacune des autres communes, parmi les quels figurent les présidents de commission.

Afin de garantir l'impartialité des arbitrages, le président de la communauté de communes ne peut être président de commission.

**Article 6 : Durée de la communauté de communes**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

---

**ARRETE N° 09-01-77 du 28 juillet 2009 portant MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AUVILLAR – LAVIT – DUNES – DONZAC DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La commune de St Nicolas de la Grave est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac de production d'eau potable.

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac de production d'eau potable sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les arrêtés précédents concernant les modifications statutaires du syndicat mixte d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac de production d'eau potable sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 4** : M. le président du syndicat mixte d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac de production d'eau potable et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents des syndicats concernés, à M. le maire de St Nicolas de la Grave, à Mme la préfète et à M. le directeur départemental de l'équipement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 28 juillet 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé : Patrick COUSINARD

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### **Arrêté préfectoral n°09 -988 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Beaumont de Lomagne (n°FINESS : 82000 782 1) est arrêté à : 99 279,25 €  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **8 273,27 €**

##### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---



**Arrêté préfectoral n° 09-989 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR CASTELSARRASIN**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Castelsarrasin (n°FINESS : 82 000 402 6) est arrêté à : 151 121,64 €  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **12 593,47 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice de l'accueil de jour de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n°09-990 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR CHIC**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour du C.H.I.C. de Castelsarrasin-Moissac (n°FINESS :

82000 782 1) est arrêté à : 99 747,79 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **8 312,31 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour du C.H.I.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral N° 2009 -955 du 22 juin 2009 modificatif n°1 à la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.)**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du C.C.A.A. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	16 445,00
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	276 950,24
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	27 330,00
	total classe 6 brute	320 725,24
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	320 725,24
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	320 725,24
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	320 725,24
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	320 725,24

L'article 2 est modifié comme suit :

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de 320 725,24 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 26 727,10 €.

Le reste sans changement.

Fait à Montauban, le 22 juin 2009

P/La préfète,  
La secrétaire générale  
Alice COSTE

**Arrêté Préfectoral N° 2009-953 du 22 juin 2009 modificatif n° 1 à la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T)**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du C.S.S.T. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	19 210,26
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	284 849,26
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	36 559,84
	total classe 6 brute	340 619,36
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	340 619,36
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	314 504,36
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	26 115,00
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	340 619,36
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	340 619,36

**Article 2** : l'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.S.S.T est de 314 504,36 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 26 208,70 €.

Le reste sans changement.

Fait à Montauban, le 22 juin 2009

P/La préfète,

La secrétaire générale

Alice COSTE

**Arrêté Préfectoral N° 2009-954 du 22 juin 2009 modificatif n° 1 à la dotation globale de financement 2008 destinée au centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D)**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du C.A.A.R.U.D. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	61 738,77
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	20 201,00
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	259,34
	total classe 6 brute	82 199,11
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	82 199,11
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	82 199,11
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	82 199,11
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	82 199,11

L'article 2 est modifié comme suit :

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. est de 82 199,11 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 6 849,92 €.

Le reste sans changement.

Fait à Montauban, le 22 juin 2009

P/La préfète,

La secrétaire générale

Alice COSTE

**Arrêté Préfectoral n°09-991 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER 82**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de l'association Alzheimer 82 (n° FINESS : 82000 737 5) est arrêté à : **168 283,74 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **14 023,64 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de l'association Alzheimer 82 à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-992 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR DE NÈGREPELISSE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Nègrepelisse (n°FINESS : 82 0 00 822 5) est arrêté à :

**55 569,00 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **4.630, 75 €**.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-993 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'ACCUEIL DE JOUR VERDUN SUR GARONNE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Verdun sur Garonne (n°FINESS :82 000 035 4)est arrêté à :150 604,81 €  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **12.550,40 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---



**Arrêté Préfectoral n°09 -1000 du 25 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac (n°FINE SS : 82 000 495 0) est arrêté à :**5.765.540,44 €**  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **480.461, 70 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:  
Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **54,99 €**  
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **45,31 €**  
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **35,84 €**  
Résidents de moins de 60 ans : **50,40 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 juin 2009  
P/ La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 09 -999 du 25 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Laguépie**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Laguépie (n° FINESS : 82 000 034 7) est arrêté à : 514.350,40 €

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 42.862,53 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **28,83 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,40 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,97 €**

Résidents de moins de 60 ans : **23,90 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD public de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09 -998 du 25 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Grisolles (n° FINESS : 82 000 033 9) est arrêté à : **752.292,47 €**

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **62.691,04 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **31,33 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **24,08 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,57 €**

Résidents de moins de 60 ans : **26,83 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 juin 2009

P/ La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-978 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009  
S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82000 781 3) est arrêté à : **423 658,44 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **35 304,87 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-980 du fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val (n°FINESS : 82000 483 6) est arrêté à : **521 400,06 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **43 450,00 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral N° 2009-1024 du 30 juin 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Beaumont de Lomagne.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L.4163-7 du code de la santé publique enjoignant aux médecins de déférer à la réquisition de l'autorité publique ;

Vu le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire précisant les circonstances et les modalités de recours à la réquisition ;

Vu l'arrêté n°08-212 Du 18 février 2008 modifié déterminant les secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux sur le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant les informations recueillies sur l'organisation habituelle des gardes de nuits et de week-end sur les différents secteurs concernés ;

Considérant que le tableau de permanence des soins transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 29 juin 2009 pour le secteur de Beaumont de Lomagne reste incomplet ;

Considérant le risque de saturation du centre 15, l'impossibilité qui en découlerait de faire face à une situation de détresse vitale et les difficultés de prise en charge par les services d'urgences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le médecin nommé ci-dessous est impérativement requis à titre individuel pour assurer la permanence des soins selon les jours et les horaires précisés, pour le troisième trimestre 2009, soit la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 septembre 2009.

Ce médecin doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel.

**Monsieur le Docteur Gérard PELLO, 6 rue Mauran – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE :**

du mercredi 15 juillet 2009 20 heures au jeudi 16 juillet 2009 8 heures

du mardi 21 juillet 2009 20 heures au mercredi 22 juillet 2009 8 heures

du jeudi 30 juillet 2009 20 heures au vendredi 31 juillet 2009 8 heures

du vendredi 7 août 2009 20 heures au samedi 8 août 2009 8 heures

du vendredi 14 août 2009 20 heures au samedi 15 août 2009 8 heures

du samedi 22 août 2009 12 heures au lundi 24 août 2009 8 heures

du lundi 31 août 2009 20 heures au mardi 1 septembre 2009 8 heures

du lundi 7 septembre 2009 20 heures au mardi 8 septembre 2009 8 heures

du vendredi 18 septembre 2009 20 heures au samedi 19 septembre 2009 8 heures

du jeudi 24 septembre 2009 20 heures au vendredi 25 septembre 2009 8 heures

du mercredi 30 septembre 2009 20 heures au jeudi 1 octobre 2009 8 heures

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30 juin 2009

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté Préfectoral n°09-979 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n°FINESS : 82000 402 6) est arrêté à : **914 226,68 €**  
En application des articles R314.107 et R314.108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **76 185,55 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-981 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles (n°FINESS : 820006492) est arrêté à : **625 579,76 €**  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **52 131,64 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---



**Arrêté Préfectoral n°09-982 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise (n°FINESS : 82 000 410 9) est arrêté à : **602 872,99 €**  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **50 239,41 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-983 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Moissac (n°FINESS : 820005783) est arrêté à : **571 004,48 €**  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **47 583,70 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-984 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy

(n°FINESS : 82000 403 4) est arrêté à : **520 734,80 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **43 394,56 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n°09-985 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009  
du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montauban (n°FINESS : 82000 712 8) est arrêté à : **1 607 037,84 €**  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **133 919,82 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

## **Arrêté préfectoral n° 09 -1093 du 7 juillet 2009 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant un agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable (article D264-5 du CASF)**

La préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L264-1 à L264-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : L'AGREMENT**

- L'agrément est valable 3 ans. L'organisme adressera une demande de renouvellement au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai en présentant les perspectives envisagées pour la période sollicitée.

- Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges.

#### **Article 2 : L'ACTIVITE DE DOMICILIATION**

- Toute nouvelle demande de domiciliation ou renouvellement devront être suivis d'un entretien avec l'intéressé. La personne recevra une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation, sur le règlement intérieur de l'organisme dans ce domaine. Cet entretien permettra également de vérifier si l'intéressé n'est pas déjà domicilié.

- L'organisme délivrera des attestations de domicile conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 décembre 2007, imprimé CERFA 13482\*02 téléchargeable sur le site [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr), rubrique « formulaires ».

- L'organisme procédera au retrait de l'attestation dès lors qu'il aura connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable.

- L'organisme s'engage à recevoir la correspondance destinées aux personnes domiciliées et la mettre à leur disposition.

- L'organisme mettra œuvre un dispositif de suivi et d'enregistrement des personnes.

#### **Article 3 : LES REMONTEES D'INFORMATION**

- L'organisme adressera chaque année au préfet du département un rapport de bilan de ses activités de domiciliation. (article D264-8 du CASF)

Ce rapport devra comporter :

- Le nombre de domiciliation en cours
- Le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année
- Le nombre de radiation
- Les moyens matériels et humains disponibles pour assurer l'activité de domiciliation
- Les conditions mises en place pour assurer la mise en œuvre du cahier des charges

- L'organisme informera une fois par mois le président du Conseil Général et les organismes chargés des versements des prestations sociales (ASSEDIC, CAF, CPAM, CRAM, MSA) des décisions d'attribution (en joignant une copie des attestations) et de retrait d'élection de domicile (liste) (article D161-2-1-1-1 du CSS.)

Cependant, cette transmission nécessite que l'intéressé ait au préalable donné son accord. Il devra pour cela le préciser dans le formulaire d'attestation de domicile.

- L'organisme devra attester si une personne est domiciliée ou non aux organismes payeurs des prestations sociales qui en font la demande.

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 07 juillet 2009

La préfète,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Alice COSTE

---

**Arrêté Préfectoral n° 09-1207 du 28 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1830 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté N°2009-808 fixant la dotation globale de financement soins 2009 ;

Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2009 entre la préfète, le président du conseil général et les présidents de la maison de retraite privée de Monclar de Quercy et prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Monclar de Quercy (n°FINESS : 82 000 593 2) est arrêté à : 4 80 462, 50 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **40 038,54 €**

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27,19 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,46 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,74 €**

Résidents de moins de 60 ans : **23,51 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 juillet 2009

P/La préfète,

La secrétaire général

Alice COSTE

---

**Arrêt Préfectoral n° 09-1094 du 7 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le parc » à Montech**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-757 du 28 mai 2009

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle W DGAS/SB/DSS/1 A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 III du CASF;

Vu les courriers adressés à l'établissement le 29 mai 2009 et le 2 juillet 2009,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public « Le parc » de Montech (n°FINESS : 82 000 022 2) est arrêté à :

1.490.098,62 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 124.174,88 €.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↔ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,82 €**

↔ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,52 €**

↔ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,83 €**

Résidents de moins de 60 ans : **27,06 €**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public « Le parc » de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 07 juillet 2009

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE



**Arrêté préfectoral n°09-1168 du 21 juillet 2009 portant agrément des associations assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les demandes d'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, présentées par l'association Moissac Solidarité, l'association Roger Tort et l'association le Secours Catholique sont acceptées.

Article 2 : Cet agrément est donné pour trois ans.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée tous les trois ans par les associations, au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, les organismes doivent présenter un bilan de leur activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 : Les associations ayant obtenu l'agrément s'engagent à respecter les règles de procédure définies dans le cahier des charges arrêté le 7 juillet 2009 par madame la préfète et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le retrait de l'agrément peut avoir lieu avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Le renouvellement de l'agrément pourra être également refusé si un écart inexplicé est constaté entre l'activité exercée et le cahier des charges ainsi que les services proposés. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément devront être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Les missions prévues aux articles 1 et 4 sont exercées à titre gratuit. Il ne saurait être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance d'une attestation de domicile.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association Moissac Solidarité, le président de l'association Roger Tort et le président de l'association du Secours Catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 Juillet 2009  
La préfète,  
Signée : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 09-1167 du 21 juillet 2009 portant agrément d'une association assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, présentée par l'association le Secours Catholique Délégation du Quercy est acceptée.

**Article 2** : Cet agrément est donné pour trois ans.

**Article 3** : La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée tous les trois ans par l'association, au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

**Article 4** : L'association s'engage à respecter les règles de procédure définies dans le cahier des charges arrêté le 7 juillet 2009 par madame la préfète et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le retrait de l'agrément peut avoir lieu avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Le renouvellement de l'agrément pourra être également refusé si un écart inexplicable est constaté entre l'activité exercée et le cahier des charges ainsi que les services proposés. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément devront être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6** : Les missions prévues aux articles 1 et 4 sont exercées à titre gratuit. Il ne saurait être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance d'une attestation de domicile.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association le Secours Catholique Délégation du Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 Juillet 2009  
La préfète,  
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2009-1275 du 6 août 2009 portant agrément d'une association assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, présentée par l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la personne est acceptée.

**Article 2** : Cet agrément est donné pour trois ans.

**Article 3** : La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée tous les trois ans par l'association, au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

**Article 4** : L'association s'engage à respecter les règles de procédure définies dans le cahier des charges arrêté le 7 juillet 2009 par madame la préfète et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le retrait de l'agrément peut avoir lieu avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Le renouvellement de l'agrément pourra être également refusé si un écart inexplicable est constaté entre l'activité exercée et le cahier des charges ainsi que les services proposés. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément devront être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6** : Les missions prévues aux articles 1 et 4 sont exercées à titre gratuit. Il ne saurait être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance d'une attestation de domicile.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 06 Août 2009  
La préfète,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Alice COSTE

---

## Arrêté préfectoral n°09-1169 du 21 Juillet 2009 fixant la DGF 2009 du CHRS/AVA «Les Mourets »

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS incluant l'AVA "Les Mourets" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Groupe 1	
dépenses afférentes à l'exploitation	126 982,00
groupe 2	
dépenses afférentes au personnel	590 000,00
groupe 3	
dépenses afférentes à la structure	186 838,00
total classe 6 brute	903 820,00
déficit	9 795,00
total classe 6 nette	913 615,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1	
dotation globale de financement	761 615,00
groupe 2	
autres produits relatifs à l'exploitation	152 000,00
groupe 3	
produits financiers et produits non encaissables	0,00
total classe 7 brute	913 615,00
excédent	
total classe 7 nette	913 615,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 761 615,00 euros .  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 63 467,91 € euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux( DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Roger Tort" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 Juillet 2009  
La préfète,  
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral n°09-1170 du 21 Juillet 2009 fixant la DGF 2009 du CHRS/AVA « Espace et Vie »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Espace et Vie" sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS</b>
Groupe 1 dépendances afférentes à l'exploitation	39 947,00
groupe 2 dépendances afférentes au personnel	249 564,00
groupe 3 dépendances afférentes à la structure	53 018,00
total classe 6 brute	342 529,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	342 529,00
<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	
groupe 1 dotation globale de financement	336 583,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	5 946,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	342 529,00
excédent	0,00
total classe 7 nette	342 529,00

et sont réparties ainsi qu'il suit:

**CHRS hébergement et réadaptation:**

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS</b>
Groupe 1 dépendances afférentes à l'exploitation	34 560,00
groupe 2 dépendances afférentes au personnel	222 219,00
groupe 3 dépendances afférentes à la structure	30 500,00
total classe 6 brute	287 279,00
déficit	
total classe 6 nette	287 279,00
<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	
groupe 1 dotation globale de financement	283 949,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	3 330,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	287 279,00
excédent	
total classe 7 nette	287 279,00

- CHRS AVA (aide à la vie active):

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	5 387,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	27 345,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	22 518,00
total classe 6 brute	55 250,00
déficit	
total classe 6 nette	55 250,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1 dotation globale de financement	52 634,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	2 616,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	55 250,00
excédent	
total classe 7 nette	55 250,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 336 583,00 euros .  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 048,58 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association "Espace et Vie" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 Juillet 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 09-1236 du 31 Juillet 2009 portant cession à l'Association de sauvegarde et de promotion de la personne des autorisations relatives au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Les Mourets" accordées à l'association Roger Tort**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** . - Les autorisations accordées par les arrêtés susvisés des 21 mars 1980, 27 mai 2002 et 21 décembre 2004 à l'association Roger Tort, dont le siège est situé 6 avenue des Mourets, 82000 Montauban, sont cédées dans tous leurs effets à l'Association de sauvegarde et de promotion de la personne, dont le siège est situé 2 rue de Macayran, 47550 Boé.

**Article 2.** – La capacité autorisée totale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé "Les Mourets" reste fixée à 56 places. Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification de l'entité juridique : 470009127  
Numéro d'identification de l'établissement : 820003523  
Code catégorie de l'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code discipline d'équipement : 922 (Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)  
Codes clientèle :           810 (Adultes en difficulté d'insertion sociale)  
                                  821 (Familles en difficulté ou sans logement)  
Code mode de fonctionnement : 12 (Hébergement de nuit regroupé)  
Capacité : 25 places

Code discipline d'équipement : 916 (Hébergement et réinsertion sociale pour adultes et familles en difficulté)  
Codes clientèle :           810 (Adultes en difficulté d'insertion sociale)  
                                  821 (Familles en difficulté ou sans logement)  
Code mode de fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)  
Capacité : 25 places

Code discipline d'équipement : 907 (Adaptation à la vie active)  
Code clientèle :           810 (Adultes en difficulté d'insertion sociale)  
Code mode de fonctionnement : 14 (Externat)  
Capacité : 6 places

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture de Montauban et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à l'Association de sauvegarde et de promotion de la personne.

**Article 4.** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 31 juillet 2009  
La préfète,  
pour la préfète,  
le secrétaire général,  
Signé : Alice COSTE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SECRETARIAT GENERAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE (SG) – DDEA AP N° 09-1297

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république de Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Vu l'arrêté n°2008-2307 du 19 décembre 2008 portant organisation de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel n°828-923 du 8 décembre 2008 nommant M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-16 du 5 janvier 2009 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté n°2009-037 du 5 janvier 2009 de M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture donnant délégation de signature aux chefs de services de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n°2009-037 du 5 janvier 2009 à M. Philippe RAYNAUD, Secrétaire Général, est subdéléguée à Melle Bénédicte FONS, Secrétaire Générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la délégation.

**Article 2** : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n°2009-037 du 5 janvier 2009 à M. Philippe RAYNAUD, Secrétaire Général, est subdéléguée aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

**Article 3** : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n°2009-037 du 5 janvier 2009 à M. Philippe RAYNAUD, Secrétaire Général, est subdéléguée à M. Pierre BENAC, chef du Bureau de Gestion des Ressources Humaines, pour les actes de gestion administrative et financière des agents de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés.

**Article 5** : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 février 2009

Le directeur,

signé : Dominique MANDOUZE

---



## **Arrêté préfectoral DDEA n° 2009-1020 du 29 juin 2009 portant sur le 4ème programme d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation en vue de limiter les risques de pollution par les nitrates et permettre la restauration ou la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département.

L'ensemble de ces mesures est appelé quatrième programme d'action.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres textes législatifs ou réglementaires.

**Article 2** : Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable de Tarn-et-Garonne telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne susvisé (Carte de la zone vulnérable en annexe n°1).

Toute personne exploitant des surfaces agricoles situées sur une commune de la zone vulnérable est tenue de respecter les obligations du programme d'action (Liste des communes en zone vulnérable concernées par le 4<sup>ème</sup> programme en annexe n°2).

Les parcelles situées pour partie en zone vulnérable doivent satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour la totalité de leur superficie.

**Article 3** : La synthèse du bilan du 3<sup>ème</sup> programme conformément à l'article 7 de l'arrêté sus-visé est en annexe n°3 de ce présent arrêté.

**Article 4** : Le programme d'action comprend les 10 mesures suivantes :

1 - Raisonner la fertilisation azotée en se basant sur l'équilibre azoté de la parcelle ou de l'îlot cultural.

Le raisonnement de la fertilisation azotée à la parcelle ou à l'îlot cultural est basé sur l'équilibre entre :

- les besoins de la culture estimés à partir d'un objectif de rendement, du coefficient de besoins de la culture, du coefficient d'utilisation de l'azote et de l'azote utilisé par la plante au moment du 1<sup>er</sup> apport, en particulier pour les céréales à paille.

et

- les fournitures azotées tels que les reliquats azotés <sup>(1)</sup> du sol à la sortie de l'hiver, les apports azotés par les engrais organiques (fumier, lisier, ...), les apports par les engrais minéraux, les effets d'un retournement de prairies, la restitution de cultures intermédiaires, les apports de l'eau d'irrigation, la minéralisation du sol en cours de culture, l'apport qualité, la restitution issue d'une jachère, la restitution issue de l'enfouissement des résidus de culture ...

Un bilan en fin de culture doit être obligatoirement réalisé (peut-être effectué à l'îlot cultural) et comparé au plan de fumure prévisionnel (voir point 2).

L'utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation est préconisé en cours de cultures (méthode Jubil, N-tester, autres...).

L'annexe n°4 fixe, pour les principales cultures de la zone vulnérable, les modalités de calcul des objectifs de rendement, les méthodes de référence pour le raisonnement de la fertilisation azotée et propose les modalités de fractionnement des apports azotés.

2 - Etablir un plan de fumure prévisionnel et remplir un cahier d'enregistrement des épandages pour l'ensemble des fertilisants azotés organiques et minéraux.

Un modèle de tableau intégrant à la fois le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement des épandages permet de prévoir et suivre la fertilisation azotée pour chaque îlot cultural <sup>(2)</sup> de l'exploitation (annexe n°18).

---

<sup>(1)</sup> reliquats azotés : ils sont mesurés par analyse de sol ou ils peuvent être estimés par des méthodes de référence (bilan azoté ITCF ...) et sont fonction de nombreux paramètres (type de sol, précédent cultural, minéralisation de l'humus, coefficient de lessivage durant l'hiver, ...)

<sup>(2)</sup> îlot cultural : ensemble de parcelles exploitées pour une culture donnée sur le même type de sol, derrière le même précédent cultural et subissant le même itinéraire technique notamment la fertilisation azotée.

Tout autre document utilisé régulièrement par les exploitants agricoles peut convenir au titre du présent programme d'action, cependant, ce ou ces documents propres à l'exploitant ou fournis par des coopératives ou des organismes professionnels, ... devront permettre pour chaque parcelle culturale de retrouver les informations suivantes :

Parcelle ou îlot cultural	Plan de fumure prévisionnel	Cahier d'enregistrement
✓Nom ou localisation de l'îlot ✓culture pratiquée ✓surface ✓type de sol ✓précédent cultural* ✓rendement du précédent* ✓reliquats azotés du sol à la sortie de l'hiver, résultat analytique (unité d'azote / ha)	✓objectif de rendement (2 <sup>ème</sup> meilleur rendement sur 5 ans) ✓méthode de calcul ou référence technique ✓fumure prévisionnelle organique (azote efficace) ✓fertilisation prévisionnelle minérale ✓fractionnement (nombre d'apports)	✓dates d'apport ✓nature des fertilisants ✓teneur azotée des fertilisants ✓quantités d'azote apportées ✓date de semis ✓rendement réalisé ✓gestion de l'inter culture (culture, date d'implantation, date de récolte ou de destruction, moyen de destruction, culture implantée, fertilisation éventuelle, îlot PAC....)

\* Les rubriques marquées d'un astérisque ne sont pas nécessaires dès lors que la fourniture du sol est calculé par une mesure du reliquat d'azote en sortie d'hiver

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés au moins trois campagnes.

3 - Respecter le plafond annuel par exploitation de 170 kilogrammes d'azote total issue des effluents d'élevage par hectare de superficie potentiellement épandable).

Pour chaque exploitation agricole, la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections directes des animaux dans les prés, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de Surface Potentiellement Epandable (SPE) et par an (notice de calcul de la quantité totale d'azote issue des effluents d'élevage et de la SPE en annexe n°5) .

Cette quantité est calculée sur l'ensemble de l'exploitation, il ne s'agit pas d'un "droit à épandre", mais d'un plafond. Cette obligation intègre, s'il y en a, les terres situées à l'extérieur de la zone vulnérable.

Pour les îlots culturaux situés à l'intérieur de la zone vulnérable, les fumures azotées issues de l'épandage des effluents d'élevage doivent être intégrées dans le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement annuel des épandages.

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation concernée, un bordereau de transfert (annexe n°6) co-signé par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi pour la livraison.

4 - Respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

a. Types de fertilisants azotés

Les fertilisants sont définis en trois types :

- Fertilisants de type I → fertilisants azotés organiques dont le rapport C/N est supérieur à 8 : fumiers, composts, certaines boues de station d'épuration, ...
- Fertilisants de type II → fertilisants azotés organiques dont le rapport C/N est inférieur à 8 : lisiers, purins, eaux brunes, la majorité des boues de station d'épuration, ...
- Fertilisants de type III → engrais azotés minéraux et de synthèse

b. Calendrier d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage des différents fertilisants organiques et minéraux selon l'occupation du sol est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Type de fertilisants	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin
Grandes cultures implantées à l'automne	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												
Grandes cultures implantées au printemps	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												
Prairies de plus de 6 mois (*)	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												

 Epannage interdit

(\*) Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Les effluents vinicoles sont épannés en fonction de leur rapport C/N, conformément aux dispositions générales relatives à l'épannage des paragraphes 4 et 5 du présent article et conformément aux prescriptions suivantes :

- disposer d'une capacité de stockage suffisante pour faire face à des conditions climatiques défavorables, à des difficultés d'accès aux champs ou à des pics d'activité, cette capacité de stockage étant au moins de 5 jours,
- réaliser un plan d'épannage, comprenant l'analyse des teneurs en azote des différents types d'effluents et de leur rapport C/N la première année, le mode d'épannage, la quantité prévisionnelle d'effluent épanné annuellement et pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier, le planning prévisionnel d'épannage, la surface de terrain nécessaire pour ces deux périodes, les lieux d'épannages correspondants, localisés sur une carte au 1/25000ème ou photo aérienne, et faisant apparaître, s'il y a lieu, les périmètres de protection des captages,
- tenir un cahier d'épannage : dates, parcelles, surface concernée, quantité d'effluent apportée, quantité d'azote correspondant, type de culture implantée, contexte météorologique lors de l'épannage,
- établir un bordereau de transfert co-signé par le producteur des effluents et le destinataire pour la livraison. Un modèle de bordereau de transfert des effluents d'élevage figure en annexe n°6 citée au paragraphe 3 du présent article (concernant le type d'effluent, préciser dans la case « autre » : effluent vinicole),
- limiter le volume épanné à 300 m<sup>3</sup> d'effluents vinicoles par hectare et par an, si possible en deux passages,
- intégrer l'apport d'azote issu de l'épannage dans le raisonnement de la fertilisation de la parcelle,
- ne pas dépasser les besoins annuels de la culture pour les autres éléments fertilisants (phosphore, potasse),
- effectuer des rotations, si les surfaces d'épannage disponibles le permettent. l'épannage interdit à

En complément des dispositions listées ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après, l'épannage peut être réalisé du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier, même lorsque le rapport C/N est inférieur à 8, compte-tenu de la faible teneur en azote des effluents vinicoles :

- épanner uniquement sur sols couverts : prairie non pâturée, gel environnemental, cultures implantées et levées,
- épanner uniquement sur parcelles dont la pente est inférieure à 7 %, ce qui nécessite de respecter une distance de 35 m vis-à-vis des cours d'eau, conformément au paragraphe 5 du présent article,
- ne pas épanner sur sols filtrants : la teneur en éléments sableux du sol doit être inférieure à 40 %,
- limiter la quantité épannée à l'hectare à 40 unités d'azote total pendant cette période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier.

Il est rappelé que les installations viticoles soumises aux régimes de déclaration et d'autorisation sont par ailleurs soumises respectivement aux prescriptions des arrêtés ministériels du 15 mars 1999 et du 3 mai 2000.

Sur les cultures porte graine, des apports de fertilisant type III en période automnale de l'ordre de 30 à 40 unités sont autorisés (plages hachurées dans le graphique ci-dessous).

Occupation du sol	Type de fertilisants	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin
Semences de cultures porte-graine bisannuelles (semis automne – pépinière) l'automne	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												
Semences de cultures porte-graine annuelles (semis d'hiver – début printemps)	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												
Semences de cultures fourragères porte-graine	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

L'épandage de tout type de fertilisants est interdit toute l'année sur les sols non cultivés (surfaces non utilisées en vue d'une production agricole).

Il est interdit d'épandre tout fertilisants organiques (types I et II) sur les légumineuses à l'exception de l'épandage de fertilisants organiques sur la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, pour lequel on examine l'opportunité de limiter la durée du pâturage et le chargement, notamment en période hivernale.

Les eaux brunes, qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage, les eaux vertes qui sont les eaux de lavage des quais et aires d'attentes, ainsi que les autres effluents susceptibles d'être traités conjointement (lixiviats de fumière découverte, effluents en silos découverts en libre service, jus de silos...) et les eaux blanches qui sont les eaux de lavage de la machine à traire et du tank doivent être soumis à l'un des traitements validés par la circulaire PMPOA du 15 mai 2003 (dispositif de décantation par bassin tampon ou filtre à paille, suivi d'un épandage mécanisé), avant de pouvoir être épandus toute l'année sur prairies implantées depuis plus de 6 mois.

L'apport de lisier est préconisé au plus près de la culture avec un enfouissement immédiat ou son injection dans le sol (à l'exception des prairies).

Sur les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), la fertilisation de type I est autorisée, lorsque la CIPAN est levée et suffisamment implantée. Les fertilisants de type II peuvent aussi être épandus dans les mêmes conditions sauf du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier. Les fertilisants de type III ne sont pas autorisés.

Les engrais du type III ne peuvent pas être épandus sur Ray Grass entre deux maïs ensilage à l'automne (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier).

c. Dérogations au calendrier

Des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

1) En cas de fractionnement de fertilisants de type III en au moins 2 apports, l'épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée est toléré entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 juillet.

Sur maïs irrigué, lorsque la fertilisation minérale est fractionnée en au moins 2 apports de fertilisants de type III, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies ».

2) Des dérogations peuvent être accordées pour les fertilisants de type I ou II, après avis du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Un dossier de demande, transmis au préfet, doit comprendre :

- Une description des pratiques actuelles et leur lien avec la pollution azotée des eaux,
- Les conséquences techniques et économiques de l'application stricte des périodes d'interdiction d'épandage,
- Les solutions proposées (pratiques dérogatoires) et leurs conséquences sur la maîtrise des fuites de composés azotés,
- Les modalités du suivi mis en place afin d'apprécier la réduction des risques par rapport aux pratiques actuelles (suivi expérimental local),
- L'avis motivé du groupe de travail départemental sur la demande de dérogation,

3) Une dérogation temporaire peut être accordée pour les fertilisants de type III sur céréales d'hiver dans le cas de situations exceptionnelles aux plans climatique et agronomique, au vu d'un dossier technique justifiant :

- d'une année climatique exceptionnelle basée sur l'analyse des conditions climatiques (pluviométrie, températures...) favorisant un stade précoce des cultures (stade « trois feuilles » de la céréale atteint par la moitié des plants de la parcelle,
- de reliquats d'azote faibles estimés en fonction des précédents et des types de sol et validés par un minimum d'analyses de sol (reliquats dans l'horizon 0-60 cm du sol inférieur à 30 U N / ha),
- d'un apport ajusté au besoin de la plante en prenant en compte les reliquats d'azote du sol. La dose est calculée par différence entre le reliquat mesuré ou estimé et la dose maximale recommandée par les conseillers agricoles dans la limite de 40 U N /ha.
- l'évaluation du nombre de parcelles concernées par la demande de dérogation et les modalités de suivi mises en place

Ce dossier technique pourra être établi par les instituts techniques en lien avec la profession agricole. Il devra être déposé auprès de la DDEA du Tarn et Garonne avant le 30 novembre. Il sera étudié par le groupe de travail d'experts régionaux qui rendra un avis qui sera porté à la connaissance du préfet de département qui prendra la décision finale par voie d'arrêté préfectoral au plus tard en décembre et informera les membres du CODERST

Dès lors que la demande de dérogation est acceptée :

- La chambre d'agriculture de Tarn et Garonne relayée par les prescripteurs diffuseront les préconisations.

- La chambre d'agriculture de Tarn et Garonne évaluera en fin de campagne les dérogations accordées (estimation du nombre d'agriculteurs, des dates d'apports, des surfaces concernées) et transmettra ce bilan aux services de l'état au plus tard le 31 mars de l'année culturale. Ce bilan sera présenté aux membres du CODERST .

5 - Respect des distances et des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a. Les distances minimales d'isolement vis à vis d'un point d'eau pour l'épandage sont indiquées dans le tableau ci dessous :

Le titre VIII – article 159-1 relatif aux dispositions générales d'épandage des effluents organiques du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) est complété par les dispositions listées dans le tableau ci-dessous ; c'est-à-dire qu'en présence d'un dispositif végétalisé permanent d'une largeur minimale de 10 m et ne recevant aucun intrant, l'épandage de ces effluents peut être ramené à 10 m en bordure de cours d'eau.

Nature des activités à protéger	Type de fertilisant	Distance d'isolement	
		Pente < à 7%	Pente > à 7%
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Type I (Fumiers, composts, boues à C/N>8)	35 mètres	
	Type II (lisiers, purins, boues à C/N<8)	35 mètres	100 mètres
Cours d'eau (*) et plans d'eau	Type III (engrais minéraux ou de synthèse)	5 mètres	
	Fumiers, composts	35 mètres 10 mètres en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 10 mètres et ne recevant aucun intrant	
	Lisiers, purins	35 mètres 10 mètres en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 10 mètres et ne recevant aucun intrant	200 mètres
	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage,	5 mètres	100 mètres
	Boues non stabilisées ou non solides, eaux résiduaires	100 mètres	200 mètres

(\*) Tout cours d'eau défini dans le dispositif de la PAC par l'arrêté de juillet 2006

- b. L'épandage de fertilisants de type II et III est interdit sur des sols nus dont la pente est supérieure à 12% et qui ne présentent ni bandes enherbées, ni haies, ni talus à même de freiner le ruissellement des fertilisants en dehors de la parcelle d'épandage.
- c. Les épandages de fertilisants de type II et III sont interdits sur les parcelles présentant une pente supérieure à 20%
- d. L'épandage est interdit sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détrempés ou enneigés. Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants

#### 6 - Disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage

La capacité de stockage doit être suffisante pour permettre le respect des périodes d'interdiction d'épandage fixées par le calendrier d'épandage (point 4 de l'article).

Compte tenu des dispositions réglementaires existantes et des risques d'intempéries, les capacités de stockage minimales nécessaires dans la zone vulnérable sont présentées dans le tableau ci dessous :

Nature des effluents	Durée de stockage recommandée	Durée minimale de stockage (*)
Type I : fumiers, compost	2 mois	1 mois
Type II : lisiers, purins	6 mois	3 mois (**)

(\*) Sous réserve que l'éleveur puisse justifier de surfaces suffisantes en prairie ou en culture d'automne pour épandre les effluents d'élevage tout en respectant le calendrier d'épandage (article 4 du présent arrêté).

(\*\*) Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, la capacité minimale de stockage des lisiers et des purins est de 4 mois.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), les jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, brunes et vertes) sont collectés et dirigés dans des ouvrages de stockage étanches.

Une plate-forme de stockage avant dépôt au champ est obligatoire de manière à ce qu'une durée de maturation de 2 mois soit respectée. La surface de cette plate-forme doit être calculée selon les indications fournies dans la circulaire DE/DGFAR du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Tout élevage sur litière accumulée ou bio-maîtrisée dont la fréquence de curage est supérieure à 2 mois ne nécessite pas la mise en plate-forme.

A l'issue d'un stockage de deux mois sur l'exploitation les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage aux conditions suivantes :

- ces zones de stockage temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans,
- le stockage est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, avens, ...). En cas de stockage sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères, ...),
- Le volume de dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- la distance minimale de stockage par rapport aux puits, étangs, sources, berges de cours d'eau est de 35 m,
- la durée maximale de stockage sur un même site devra être inférieure à 10 mois consécutifs.

Ces dispositions sont applicables aux composts.

#### 7 - Gestion adaptée des terres

a. Obligation de mise en place d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 m, à compter de la limite du lit mineur (espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement – article R214-1 du code de l'environnement) (voir annexe 7) de tous les cours d'eau, définis dans le cadre des bonnes conditions agri environnementales (BCAE) de la Politique Agricole Commune dans l'arrêté préfectoral n° 1376-2006 du 12 juillet 2006. Les cours d'eau à protéger sont identifiés selon le risque d'érosion des sols tel que défini à l'article 1 de l'arrêté sus-visé. Dans les zones les plus à risques, les berges de l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents (traits pleins et pointillés sur la carte BDTOPO©IGN au 1/25000<sup>ème</sup>) sont visées, en zone à risque moyen, les berges des cours d'eau permanents et les intermittents nommés sont visées (traits pleins et pointillés portant un nom sur la carte BDTOPO©IGN au 1/25000), en zone à risque faible d'érosion, seules les berges des cours d'eau permanents sont visées (traits pleins sur la carte BDTOPO©IGN au 1/25000) (voir annexe 8). L'information a été transmise auprès de chaque mairie du département sous la forme d'une carte communale présentant sur un fond de carte IGN au 1/25000 la matérialisation des cours d'eau soumis à la réglementation relative aux BCAE.

Basée sur la BDTOPO©IGN élaborée en majorité par photo-interprétation, la couche géographique localisant les cours d'eau à protéger par des bandes enherbées peut présenter quelques erreurs cartographiques. Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°1376-2006 du 12 juillet 2006, la réalité du terrain prime. Il n'y aura pas obligation de présence de « bandes enherbées » si le cours d'eau n'est plus matérialisé sur le terrain, notamment si ce dernier a été busé à la suite d'une autorisation administrative (réglementation applicable en matière de police de l'eau) ou si le cours d'eau inscrit sur la carte correspond à un canal bétonné. Dans cette situation, les agriculteurs pourront demander au service de l'Etat d'apporter les modifications correspondantes sur la couche géographique localisant les cours d'eau à protéger. Des expertises de terrain pourront être menées. Les modifications apportées à la couche géographique seront applicables au 1<sup>er</sup> mai suivant leur transmission aux communes ou exploitants concernés.

La ripisylve ou tout élément paysager, quand il existe, sera prise en compte au titre de la bande végétalisée ; si nécessaire, elle sera complétée pour atteindre la largeur de 5 m.

Tous les producteurs sont soumis à cette exigence, quel que soit leur niveau de production, qu'ils perçoivent ou non une prime de la Politique Agricole Commune, et quel que soit le type d'orientation technico-économique de l'exploitation.

Les espèces végétales préconisées sont laissées à l'appréciation de l'agriculteur, toutefois les espèces locales et faciles d'entretien sont à favoriser. Elles doivent être conformes aux dispositions prises par la conditionnalité des aides.

L'emploi de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sur ces bandes enherbées ou boisées est interdit. Il est préconisé d'exporter la biomasse produite par les bandes enherbées, au maximum 1 fois / an. Les interventions mécaniques ne devront pas avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet, afin de préserver la faune et la flore.

Les bandes végétalisées doivent être en place au plus tard au 1<sup>er</sup> mai 2010. Pour les parcelles intégrées à l'exploitation après le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la bande végétalisée, si elle n'est pas en place au moment de la reprise, devra avoir été mise en place au plus tard dans les six mois qui suivent son intégration à l'exploitation. L'exploitant devra justifier de l'intégration récente de sa parcelle à l'exploitation.

b. Gestion de l'inter culture durant la période à risque de lessivage :

Afin de réduire les fuites de nitrates du sol par lessivage, 100 % des parcelles cultivées situées en zone vulnérable pendant les périodes présentant un risque de lessivage doivent faire l'objet d'une couverture du sol, à compter de 2012. Cette période correspond à la période d'interculture, où le sol est le plus souvent nu. Les conditions météorologiques automnales et hivernales accentuent encore le risque de lessivage.

Sont considérés comme couverture du sol des parcelles cultivées, les cultures d'hiver et cultures dérobées, les repousses de colza, les cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN) et engrais verts, les prairies temporaires, les prairies permanentes, les gels environnementaux, les résidus de maïs grain, sorgho grain et tournesol.

Il doit être mis en place une couverture du sol le plus rapidement possible après la récolte d'une culture de printemps, jusqu'au 30 septembre au plus tard en fonction des conditions pédo-climatiques. Le couvert doit rester en place au minimum 2 mois. La destruction du couvert, obligatoirement par voie mécanique (excepté pour les exploitants en travail sans labour), ne peut avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> novembre. Certaines espèces peuvent être détruites par le gel. La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) peut notamment être détruite par enfouissement.

Dans le cadre de cultures de maïs grain, sorgho grain et tournesol, suivies d'une culture de printemps, l'implantation d'une CIPAN est souhaitable. Toutefois, le broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho grain et de tournesol suivi de préférence d'un enfouissement remplacent la mise en place d'une CIPAN. L'enfouissement profond des cannes de maïs est recommandé pour lutter contre les mycotoxines développées en cas de maladies à fusariose et pour lutter contre la sésamie, il peut être réalisé au moment du labour. Toutefois, sur des sols battants où des impossibilités techniques en fonction des conditions climatiques peuvent apparaître, l'enfouissement peut être exclu. La zone dérogatoire est définie en annexe 9 correspondant à des sols de type « boulbènes ». La liste des communes dans lesquelles s'applique la dérogation est fournie en annexe 10. En outre, en dehors de cette zone, si l'exploitant fait la preuve d'un indice de battance du sol supérieur à 1,8, il peut déroger à l'obligation d'enfouissement (le mode de calcul de l'indice de battance d'un sol est indiqué en annexe 11).

Après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver, les repousses de colza doivent être laissées au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> août et au minimum un mois. Une présence prolongée jusqu'au 15 août est préférable pour améliorer la fixation de l'azote mais sans obligation pour tenir compte des impératifs de gestion des bio-agresseurs du colza. Dans le cas d'une culture de colza suivie d'une culture de printemps, l'implantation d'une CIPAN est obligatoire.

Dans le cas d'une succession prairies / cultures d'hiver, la destruction de la prairie doit être suivie de l'implantation immédiate de la culture d'hiver.



Le type de CIPAN est laissée à l'appréciation de l'agriculteur tout en privilégiant les espèces autochtones. Les légumineuses ne peuvent être implantées seules, mais en mélange (graminées, crucifères...). Une liste indicative est fournie en annexe 12 .

Dans le cas des cultures de printemps semées tardivement et récoltées après le 30 septembre, privilégier un semis d'un couvert végétal avant la récolte ou bien substituer la culture de printemps par une culture d'hiver.

Sur sol argilo-calcaire, après la récolte du précédent, privilégier les techniques culturales simplifiées pour le travail du sol, en combiné avec le semis du couvert qui pourra rester en place jusqu'au printemps.

Les rotations culturales longues sont à encourager.

La mise en place de la couverture des sols peut être réalisée de façon progressive. Elle s'exprime en % de la SAU de l'exploitation lorsqu'il y a présence de prairies permanentes ou en % de la surface cultivée de l'exploitation . Elle doit être d'au moins 70 % pour les parcelles situées en zone vulnérable en 2009 80 % en 2010, 90 % en 2011 pour atteindre 100 % en 2012 dans les zones ne présentant pas d'inconvénient notable à leur mise en place. L'obligation de couverture des sols ne s'applique pas aux exploitations à orientation strictement viticole, arboricole ou maraîchère.

#### 8. Périmètres de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection seront respectées. En l'absence de détermination de ces périmètres, il incombe aux collectivités de solliciter leur mise en œuvre. Dans l'attente de l'avis d'un hydrogéologue agréé, aucune implantation de bâtiment d'élevage, aucun nouvel épandage ni aucune nouvelle aire de parcours ne pourra se réaliser à moins de 500 mètres en amont et de 100 mètres en aval d'un captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. En outre, dans ce même périmètre, le stockage de fumier pailleux sur la parcelle est limité à 6 mois dans l'année et l'épandage des effluents de type II est interdit.

#### 9. Gestion et conservation des zones environnementales

Les ripisylves, les prairies de bas fond et les zones humides constituent des milieux réducteurs qui vont favoriser la dénitrification, il est donc nécessaire de les préserver, en outre de telles zones sont répertoriées sur les sites Natura 2000 le long des grands cours d'eau du département la Garonne, le Tarn et l'Aveyron.

Les haies en rupture de pentes limitent le transfert de particules et méritent d'être conservées. Elles doivent être maintenues en bordure de cours d'eau.

#### 10. Elevage de volailles et de palmipèdes

Toutes les précautions seront prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers afin que les eaux propres de l'amont ne puissent être souillées. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les parcours sont herbeux ou arborés à la mise en place des animaux et maintenus dans cet état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers. La rotation des parcelles à l'intérieur d'un parcours s'opère en fonction de la nature du sol, afin d'empêcher la dégradation du terrain. Les parcours sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les parcours clôturés d'élevage en plein air sont implantés à une distance minimum de 20 mètres par rapport aux cours d'eau pour les parcours de palmipèdes et de 10 mètres pour les parcours de volailles. Entre le cours d'eau tel que défini par le dispositif de la PAC et le parcours, à l'extérieur du parcours, une bande de protection végétalisée d'au moins 5 mètres sera présente. Pour les parcours existants, elle devra être mise en place au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2010. Pour les parcours créés et les extensions de parcours, la bande végétalisée doit être présente avant la mise en place des animaux.

Pour les parcours de palmipèdes prêts à gaver, le nombre d'oiseaux ne doit pas dépasser les normes d'Identification Géographique Protégée en vigueur fixant des densités d'animaux par hectare, c'est-à-dire que le nombre de canards par parcours ne doit pas dépasser 5200 têtes / ha/an dans le cas d'alimentation et d'abreuvement en l'extérieur et 5417 têtes/ha/an dans le cas d'alimentation et d'abreuvement en intérieur

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcours ainsi que les dates d'utilisation.

### **Article 5 :**

Une Dérogation à la couverture de sol est envisageable dans les conditions émises ci-dessous à l'exception des périmètres de protection de tous les captages d'eau potable et dans les aires d'alimentation de certains points de captage d'eau potable qui ont été désignés à cause d'un risque de dégradabilité des eaux vis à vis du paramètre nitrate.

Dans les zones à sols argilo-calcaire définies aux annexes 13 et 14, dans le cas d'une rotation céréales d'hiver / culture de printemps, le couvert pourra être remplacé par le broyage fin des résidus de culture suivi de préférence d'un enfouissement superficiel et la levée des repousses de céréales ou d'adventices à ne détruite qu'à compter du 15 septembre. Toutefois, les mesures compensatoires suivantes devront être mises en place :

- chaque agriculteur bénéficiant de la dérogation à la mise en place de CIPAN devra réaliser une mesure de reliquat d'azote en sortie d'hiver sur chaque îlot cultural concerné par la dérogation. Toutefois, dans le cadre d'une concertation régionale à conduire d'ici octobre 2009 par le groupe d'expert mis en place, lorsque la réalisation systématique de cette mesure présente, compte-tenu du nombre d'îlots, de réelles difficultés dans l'application, il sera possible de remplacer ces mesures systématiques pour chaque îlot par l'utilisation des résultats issus du réseau de référence régional de mesures.

- une bande enherbée ou végétalisée d'une largeur minimale de 5 m devra être mise en place le long de tous les cours d'eau du chevelu hydrographique. Elle devra être implantée selon le calendrier figurant à l'article 4-7a . Des précisions sont données en annexe 15.

Ce dispositif dérogatoire doit être accompagné par la profession agricole en mettant en place dans la zone dérogatoire :

- un réseau de parcelles de référence et d'exploitants témoins de manière à densifier le réseau actuel de référence et sur ces parcelles effectuer :

des mesures de reliquat azoté en fin de culture, et en sortie hiver

des expérimentations visant à tester des itinéraires techniques

des conseils diffusés aux agriculteurs

- un suivi des agriculteurs concernés par la dérogation, notamment sur la fertilisation et les bilans d'azote en fin de culture.

#### **Article 6 :**

Dans les zones à enjeux « alimentation en eau potable de la population » dont la cartographie en zone vulnérable est en annexe 16, les mesures sont renforcées.

Sur cette zone :

- renforcer le raisonnement de la fertilisation selon les dispositions décrites à l'article 5 (bilan azoté en fin de campagne et mesure de reliquat azoté représentative des parcelles cultivées)

- augmenter l'information et le conseil

Les communes concernées par ces mesures sont listées en annexe 17.

#### **Article 7 :**

Des actions d'accompagnement visant à faciliter la mise en œuvre du programme d'action dans la zone vulnérable de Tarn et Garonne seront mises en œuvre en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles. Ces actions porteront :

a. sur la diffusion des mesures du 4<sup>ème</sup> programme d'action « directive nitrate » auprès de la majorité des agriculteurs de la zone vulnérable du département, par la MISE (mission inter service de l'eau),

b. la mise en place et la participation à un groupe de travail régional,

c. sur la diffusion de méthodes de référence concernant le raisonnement de la fertilisation azotée, par les organismes professionnels agricoles (chambre d'agriculture départementale, organisme économique, ...) ou les instituts techniques en lien avec les travaux du groupe régional sus-cité,

d. sur la réalisation après chaque campagne culturale d'un bilan azoté post-récolte et le comparer au plan prévisionnel de fumure,

e. sur les préconisations élaborées annuellement et expliquées par voie de presse.

f. sur la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information par les organismes professionnels agricoles visant à renforcer les mesures de prévention contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

g. Sur le développement, le suivi et le bilan d'expérimentations sur un réseau de parcelles avec des itinéraires techniques adaptés dans lesquels seront implantés des CIPAN

Ces actions s'appuient sur les démarches initiées au niveau régional et contribuent à les alimenter.

#### **Article 8 :**

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont définis dans le tableau ci dessous :

Objet et nature de l'indicateur	Niveau de l'indicateur en fin de troisième programme	Source de la donnée	Objectif fin 4 <sup>ème</sup> programme
Eaux souterraines, nappes alluviales et réseaux karstiques			
% de points de suivi dont la moyenne ou la valeur maximale annuelle est comprise entre 25 et 50 mg/l de nitrates	25 % (moyenne)	Réseau spécifique nitrate (OIE)	en diminution
% de points de suivi dont la moyenne ou la maximale annuelle est supérieure à 50 mg/l de nitrates	24 % (moyenne)		en diminution
Eaux superficielles			
% de points de suivi dont la valeur moyenne ou maximale est comprise entre 25 et 50 mg/l	38 % (maximale)	Réseau spécifique nitrate (OIE)	en diminution
% de points de suivi dont la valeur moyenne ou maximale est supérieure à 50 mg/l	6 % (maximale)		en diminution
Pratiques culturales			
% d'agriculteurs (et % d'éleveurs) réalisant un plan prévisionnel de fumure	Environ 50 % (données : enquête téléphonique de 25 agriculteurs « PAC »)	Enquête SCEES*	70 %
% d'agriculteurs (et % d'éleveurs) réalisant un bilan de fin de culture par îlot	Non renseigné	Enquête SCEES	
% de bilans > 30 kg N /ha par îlot ou culture principalement sur maïs grain, fourrage, blé dur et orge	-Maïs grain : excédent de l'ordre de 40 kg N/ha (enquête SCEES 2005-2006) -blé dur et orge : données non significatives	Enquête SCEES	50 % échantillons de maïs grain < 30 kg N / ha
% de surfaces d'une culture utilisant un outil de pilotage de la fertilisation	Non renseigné	Enquête SCEES	
% d'agriculteurs intégrant une valeur d'analyse de reliquat d'azote minéral dans le raisonnement de la fertilisation	Non renseigné	Enquête SCEES	
% d'agriculteurs (ou conseillers agricoles) ayant reçu une formation et intégrant dans leurs pratiques les conseils de fertilisation	Environ 8 % ayant reçu une formation	Chambre d'Agriculture, CRAMP	25 %
% d'exploitation conforme au contrôle conditionnalité « environnement-directive nitrate » (raisonnement et PPF)	77 % en 2006 68 % en 2007 100 % en 2008	Contrôle conditionnalité	stabilité
Objet et nature de l'indicateur	Niveau de l'indicateur en fin de troisième programme	Source de la donnée	Objectif fin 4 <sup>ème</sup> programme
% d'exploitations respectant la dose de 170 kg Norga/SPE/an	90 %	Enquête SCEES	95 %

% d'exploitations d'élevage contrôlées disposant de capacité de stockage suffisant	Pas d'anomalie lors des contrôles DDEA	Contrôle conditionnalité des aides	
% d'infraction d'épandage vis à vis des dates d'interdiction	Pas d'infraction constatée (1 % agriculteurs PAC contrôlés)	Contrôles conditionnalité PAC	
% SAU ayant utilisée la possibilité de dérogation d'apport avant le 15 janvier	Non renseigné Demandes de dérogation pour épandage avant le 15 janvier de fertilisant type III sur céréales dûes aux conditions climatiques (3 années / 4)	Bilan Chambre d'agriculture  Enquête SCEES	Encadrement de la dérogation
% de parcelles avec repousses du précédent à l'exploitation (colza...)	Non renseigné	Enquête SCEES	
% de parcelles par culture dont les résidus sont enfouis ou broyés à l'exploitation	Broyés à 96 % en ZV, 70 % en ZNV	Enquête SCEES	
% communal couvert par des cultures d'hiver, colza, maïs grain, sorgho, prairies permanentes ou temporaires, gel environnemental / SAU de la commune	63 % des communes en ZV ont 60 à 75 % de leur SAU présentant un couvert végétal (données PAC 2007)	Données PAC	
% d'exploitation respectant le taux de couverture annuelle (70, 80, 90, 100)	Non renseigné	Enquête régionale	
% théorique de linéaire de cours d'eau BCAE couvert (au moins par une bande végétalisée de 5m) notamment dans les exploitations contrôlées	31 % (obligation PAC)	Contrôle conditionnalité (**)	70 % en ZV
% théorique de linéaire d'autres cours d'eau couverts dans la zone dérogatoire à la couverture de sol notamment dans les exploitations contrôlées	Non renseigné	Contrôle conditionnalité (**)	100 % si dérogation
% de surfaces couvertes par une MAET comportant un engagement unitaire « couvrir 06 » (création et entretien d'un couvert herbacé (bandes et parcelles enherbées)	0	Animateur PAT ou programme d'action sur AAC	A intégrer dans des PAT, ou programmes au sein des AAC si cela se justifie

(\* : sous réserve de modification du questionnaire SCEES

\*\* : sous réserve d'ajustement des mesures à contrôler dans le cadre de la conditionnalité en fonction des mesures du 4<sup>ème</sup> programme « nitrate »)

#### **Article 9 :**

A l'issue du 4<sup>ème</sup> programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**Article 10 :** Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues dans le présent arrêté.

**Article 11 :**

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 modifié relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action est abrogé.

**Article 12 :**

L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 13 :**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 juin 2013 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**Article 15 :**

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en trois exemplaires.

Fait à Montauban, le 29 juin 2009

La préfète

Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Les annexes n° 1, 7, 8, 9, 12, 13, 16 et 18 sont consultables à la DDEA Tarn-et-Garonne  
2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Annexe n°2 - Liste des communes en zone vulnérable concernées par le 4<sup>ème</sup> programme

ALBEFEUILLE-LAGARDE	GLATENS	ORGUEIL
ALBIAS	GOAS	LE PIN
ANGEVILLE	GOLFECH	PIQUECOS
ASQUES	GOUDOURVILLE	POMMEVIC
AUCAMVILLE	GRAMONT	POMPIGNAN
AUTERIVE	GRISOLLES	POUPAS
AUTY	L'HONOR DE COS	PUYCORNET
AUVILLAR	LABARTHE	PUYGAILLARD de LOMAGNE
BALIGNAC	LABASTIDE DE PENNE	REALVILLE
BARDIGUES	LABASTIDE ST PIERRE	REYNIES
BARRY d'ISLEMADE	LABASTIDE DU TEMPLE	ST AIGNAN
LES BARTHES	LABOURGADE	ST AMANS de PELLAGAL
BEAUMONT de LOMAGNE	LACHAPELLE	ST ARROUMEX
BEAUPUY	LACOURT ST PIERRE	ST CIRICE
BELBEZE	LAFITTE	ST CIRQ
BESSENS	LAFRANCAISE	ST CLAIR
BIOULE	LAMAGISTERE	ST ETIENNE DE TULMONT
BOUDOU	LAMOTHE CAPDEVILLE	ST JEAN DU BOUZET
BOUILLAC	LAMOTHE-CUMONT	ST LOUP
BOURRET	LAPENCHE	ST MICHEL
BRESSOLS	LARRAZET	ST NAUPHARY
CAMPAS	LAUZERTE	ST NAZAIRE DE VALENTANE
CANALS	LA VILLE DIEU DU TEMPLE	ST NICOLAS DE LA GRAVE
CASTANET	LAVIT	ST PAUL d'ESPIS
CASTELFERRUS	LIZAC	ST PORQUIER
CASTELMAYRAN	MALAUSE	ST SARDOS
CASTELSAGRAT	MANSONVILLE	ST VINCENT D'AUTEJAC
CASTELSARRASIN	MARIGNAC	ST VINCENT LESPINASSE
CASTERA-BOUZET	MARSAC	SAUVETERRE
CAUMONT	MAS-GRENIER	SAVENES
LE CAUSE	MAUBEC	SERIGNAC
CAUSSADE	MAUMUSSON	SISTELS
CAYRAC	MEAUZAC	TREJOULS
CAZES-MONDENARD	MERLES	VALENCE d'AGEN
COMBEROUGER	MIRABEL	VARENNES
CORBARIEU	MIRAMONT de QUERCY	VAZERAC
CORDES-TOLOSANNES	MOISSAC	VERDUN SUR GARONNE
COUTURES	MOLIERES	VIGUERON
CUMONT	MONBEQUI	VILLEBRUMIER
DIEUPENTALE	MONTAGUDET	VILLEMADE
DONZAC	MONTAIN	
DUNES	MONTALZAT	
DURFORT-LACAPELETTE	MONTASTRUC	
ESCATALENS	MONTAUBAN	
ESCAZEAUX	MONTBARLA	
ESPALAIS	MONTBARTIER	
ESPARSAC	MONTBETON	
FABAS	MONTECH	
FAJOLLES	MONTEILS	
FAUDOAS	MONTESQUIEU	
FINHAN	MONTFERMIER	
GARGANVILLAR	MONTGAILLARD	
GARIES	MONTPEZAT DE QUERCY	
GASQUES	MONTRICOUX	
GENSAC	NEGREPELISSE	
GIMAT	NOHIC	

### Annexe n°3 - Synthèse du bilan des mesures du 3<sup>ème</sup> programme « nitrate »

Le rapport complet sur le bilan du 3<sup>ème</sup> programme nitrate est consultable dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne.

#### Etat des eaux

Des prélèvements en eaux superficielles et souterraines ont été organisés d'octobre 2004 à septembre 2005, comptant 12 prélèvements pour une même station en moyenne sur l'année en eaux superficielles, et 5 en moyenne pour une même station en eaux souterraines. Ainsi, lors de la campagne 2004-2005 en Tarn et Garonne, 16 stations ont fait l'objet d'un prélèvement ponctuel en eau superficielle dont la moitié communes aux prélèvements réalisés en 1992, 1997 et 2001, et 17 stations en eaux souterraines dont 6 communes aux prélèvements réalisés en 1992, 1997 et 2001.

Des nitrates sont analysés dans les eaux prélevées en eaux superficielles et en eaux souterraines. En eau superficielle, en 2004-2005, les moyennes sur chacun des points de prélèvements étaient inférieures à 25 mg/l. Par contre, sur 38 % des points de suivi la valeur maximale en nitrate était supérieure à 25 mg/l, et sur 6 % la valeur maximale était supérieure à 50 mg/l.

En eau souterraine, sur 67 % des stations où sont effectués les prélèvements les teneurs moyennes en nitrate dans les eaux dépassaient 40 mg/l.

#### Pratiques

La synthèse a été faite à partir des données de l'enquête « pratiques culturales » des services statistiques agricoles (SCEES) de la campagne 2005-2006. 1038 échantillons en grandes cultures ( blé tendre, blé dur, orge, maïs grain, maïs ensilage, tournesol) ont été répertoriés sur Midi-Pyrénées, représentant les pratiques de près de 50 000 exploitations sur environ 665 000 ha. En Tarn-et-Garonne, ce sont environ 110 échantillons, soit près de 80 000 hectares, qui ont été observés. Ces derniers représentent environ 11% de l'échantillon de Midi-Pyrénées. En Tarn et Garonne, l'échantillonnage a été plus important en zone vulnérable par rapport à la zone non vulnérable, sachant que la zone vulnérable couvre environ 75 % du territoire.

- Plus de 90 % des agriculteurs enquêtés enregistrent leur pratique de fertilisation.

- Une légère baisse d'apport total en azote minéral a été mesurée sur blé tendre et maïs grain (seules cultures dont le nombre d'enquêtés est significatif en Tarn et Garonne).

-Les apports en azote organique respectent au niveau régional, le seuil de 170 kg/an/ha sur les surfaces potentiellement épandables de l'exploitation dans 90 % des cas.

-La fertilisation en azote minéral est ajustée en fonction de l'apport en azote organique.

-70 % des éleveurs en zone vulnérable dans la région connaissent le taux d'azote contenu dans les effluents organiques.

-La fertilisation est raisonnée à 90 % des cas, toutefois le solde d'azote minéralisé après la récolte peut être excédentaire (en moyenne + 40 unités/ha) sur maïs grain.

-Les apports sont généralement fractionnés, cependant le 4<sup>ème</sup> apport sur blé tendre (dit blé « améliorant ») mis en œuvre pour obtenir une meilleure qualité protéinique entraîne des excédents azotés (+ 40 unités /ha).

-Les successions culturales sont simplifiées, après un blé tendre, souvent est cultivé un tournesol, après un maïs grain, on retrouve souvent une succession monotone.

- Toutefois on note une évolution culturelle allant dans le sens d'une plus grande couverture du sol en hiver avec une progression en 2007 du colza et une diminution du maïs.

-La durée de l'inter culture peut être longue, de 6 à 8 mois avant un maïs.

-L'enquête « pratique culturale » montre qu'en Midi Pyrénées quelle que soit la zone considérée pour un échantillon de 178 individus sur maïs grain, il n'y a pas de présence de CIPAN avant la culture de maïs.

**Annexe n°4** - Modalités de raisonnement de la fertilisation azotée et de fractionnement des apports pour les principales cultures de la zone vulnérable.

La rédaction de cette annexe pourra être modifiée en fonction des critères à prendre en compte afin d'effectuer un bilan entrée / sortie conformément à la méthodologie qui sera définie par le groupe régional d'experts.

1) Objectif de rendement

L'objectif de rendement retenu dans le cadre du 4<sup>ème</sup> programme d'action pour le raisonnement des apports azotés est le rendement accessible 2 années sur 5, soit sur les 5 dernières années le 2<sup>ème</sup> meilleur rendement réalisé. A défaut de connaissance précise des rendements de chaque îlot cultural (reprise d'exploitation, changement de mode de conduite...), le rendement objectif pourra être calculé à partir du rendement global de l'exploitation, mais il conviendra de définir des rendements différents pour les îlots culturaux ayant des potentialités agronomiques différentes.

2) Raisonnement de la fertilisation azotée

Le calcul de la fumure minérale est basé sur la différence entre les besoins en azote de la culture et les diverses fournitures en azote (reliquats azotés du sol, azote minéralisé en cours de culture, azote efficace apporté par les effluents d'élevage, azote restituée après un retournement de prairie, ...).

Les besoins de la culture en azote sur une parcelle ou un îlot cultural homogène sont donnés par la formule :

Objectif de rendement (déterminé en 1) x coefficient de besoin (a)

Coefficient d'utilisation (b)

a) Coefficient de besoin d'azote par quintal de produit

Culture récoltée	Kg / quintal de grain	Kg / quintal de matière sèche
Blé tendre type triticale et seigle	3,0	3,0
Blé tendre type Apache	3,2	3,2
blé améliorant	3,5	3,5
Blé dur type Acalou	3,6	3,6
Autre blé dur	3,8	3,8
Orge hiver, printemps, brasserie, avoine	2,5	2,5
Maïs < 100 q	2,3	2,3
Maïs 100 – 120 q	2,2	2,2
Maïs > 120 q	2,1	2,1

Pour toute autre culture, consulter un technicien.

Pas de fertilisation azotée sur pois, féverole, soja, lupin

N.B. : Pour convertir une récolte de maïs fourrage en récolte de grain (ou inversement)

Maïs : Qx grain = 0,625 x Qx MS

Maïs : Qx grain x 1,60 = Qx MS

Exemple : 10 T ou 100Qx/ha de MS équivalent à 62,5 Qx/ha de grain aux normes ; 100 qx/ha de grain aux normes équivalent à 160 qx / ha ou 16 T de MS.

b) Coefficient d'utilisation de l'azote :

Ce coefficient traduit l'efficacité avec laquelle la plante utilise l'azote disponible dans le sol. Il est fonction notamment de l'état structural du sol et des conditions d'implantation de la culture. Il peut être réajusté au moment de l'apport d'azote minéral en fonction des conditions de développement de la culture. Ce coefficient global est centré sur la période de plus forte absorption ce qui explique qu'il soit faible pour les cultures d'été en sec et les prairies.

Dans le cas présent, on considère qu'il est le même quelque soit l'origine de l'azote (apports organiques, azote de l'irrigation, engrais )

Coefficient :

Si tournesol ou sorgho bien développés ou objectif de rendement élevé	1
Sol bien structuré, céréales ou cultures d'été IRRIGUEES bien implantées, alimentation hydrique à priori non limitante	0,85 – 0,90
Mauvaise structure du sol ou excès d'eau ou maladie ou culture d'été en sec	0,8
Cumul de plusieurs des causes ci-dessus et prairies	0,7
Sol très humide (plastique) ou tassé : mouillère, fourrière	0,5



Les méthodes de référence en cours de culture permettent de caractériser l'état de nutrition azotée des cultures, d'adapter les apports (fractionnement, ...), de minimiser les apports « d'assurance a priori » et de prendre en compte les reliquats d'azote notamment piégés dans les CIPAN .

Ces méthodes pour le raisonnement de la fertilisation et la détermination des apports azotés des principales cultures du département sont les suivantes :

- ↳ sur maïs : Méthode de pilotage ARVALIS sur la fertilisation du maïs
- ↳ sur céréales : Méthode du bilan INRA - ITCF (ARVALIS) associée aux outils jubil ou hydro N tester
- ↳ sur tournesol : Grille CETIOM et en particulier Héliotest
- ↳ sur colza : réglette azote du CETIOM
- ↳ sur sorgho : grille ARVALIS

Ces outils et méthodes sont généralement disponibles auprès des organismes conseils ou de la chambre d'agriculture.

Si ces outils ne sont pas utilisés, le raisonnement de la fertilisation azotée et la réalisation des épandages devront impérativement s'appuyer sur les préconisations départementales (fiche ou grilles) publiées annuellement par la Chambre d'Agriculture dans la presse spécialisée.

Le raisonnement de la fertilisation azotée, au sens où il est entendu dans les diverses méthodes de bilan, ne concerne que les grandes cultures. Pour toutes les autres cultures, la fertilisation azotée doit se limiter aux quantités préconisées faites par les organismes professionnels.

De façon générale les préconisations de fertilisations azotées seront formalisées sous la responsabilité de leurs auteurs.

Les documents pris comme références sont alors à conserver et à intégrer dans le cahier d'enregistrement.

3) Modalités de fractionnement des apports azotés.

Le fractionnement a pour objectif de satisfaire les besoins de croissance et de qualité (protéines) des cultures à des stades de croissance prédéfinis et de limiter les risques d'entraînement par les pluies de l'azote apporté.

Il est recommandé de localiser ou d'enfouir les apports de perlurée et d'ammonitrate pour éviter la volatilisation de leurs composés.

Le fractionnement pourra se traduire selon les cas et les besoins des plantes par un apport d'azote ou une absence d'apport.

En fonction des cultures, le programme d'action conseille un fractionnement minimal pour la réalisation des épandages azotés organiques et minéraux pour les cultures suivantes :

\* Maïs, : 2 apports minimum avec les obligations suivantes :

- ◆ au labour : apport d'azote de type III (minéral) interdit
- ◆ au semis (5 jours avant maximum) : 40 unités maximum
- ◆ 3-4 feuilles : apport d'azote recommandé si l'apport en végétation doit dépasser 100 unités
- ◆ 8 feuilles, stade limite passage tracteur : complément pour avoir une fertilisation équilibrée
- ◆ début floraison mâle et avant stade brunissement des soies, irrigation fertilisante possible si test JUBIL positif

\* Blé, stades et apport recommandés :

- ◆ stade 3-4 feuilles pour favoriser le tallage : 40 unités
- ◆ stade montaison (épi 1 cm)
- ◆ sortie dernière feuille pour apport qualité si nécessaire (le test JUBIL positif)

Dans le cas où l'apport total est inférieur à 100 unités, auquel cas, le fractionnement peut être limité à 2 apports

\* Colza, stades et apport recommandés :

Privilégier l'utilisation de la réglette colza du CETIOM. En l'absence de cet outil :

- ◆ avant la reprise de végétation ( fin janvier – mi février) : 60 à 80 unités
- ◆ courant montaison ( boutons accolés encore cachés)
- ◆ boutons accolés si l'apport courant montaison doit être supérieur à 100 unités, il est préférable de fractionner.

Annexe n°5 - Modalités de calcul pour le respect du plafond des apports azotés issus des effluents d'élevage.  
Le plafond est fixé à 170 Kg d'azote épandu par hectare de Surface Potentiellement Epandable (SPE).  
Sur un hectare de surface épandable, c'est la quantité maximale d'azote issue des effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement, y compris les déjections directes des animaux dans les prés.  
L'appréciation du plafond pour les élevages se fait au niveau de l'exploitation et non à la parcelle. Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

Méthode de calcul :

$$\frac{\text{Azote total contenu dans les effluents d'élevage}}{\text{S.P.E + pâture hors SPE (?)}} < 170 \text{ Kg / Ha de SPE}$$

➤ Comment estimer la quantité totale d'azote contenue dans les effluents d'élevage ?

Il s'agit de la quantité d'azote "épandable", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

La quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage peut être estimée :

- A partir des valeurs de rejets d'azote pris en compte par animal précisées dans la circulaire DE/DGFAR du 15/05/2003 relative au PMPOA
- A partir des données du CORPEN, relatives à la composition moyenne des effluents d'élevage.
- A partir de l'analyse des fertilisants contenus dans les effluents d'élevage.

➤ Comment calculer la surface potentiellement épandable ou SPE ?

On retient les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

Cette surface de référence peut être calculée forfaitairement égale à 70 % de la surface agricole utile (SAU) déclarée dans le dossier PAC au titre de la dernière campagne.

Toutefois un calcul plus précis de la SPE peut être fait en considérant qu'elle est égale à la SAU, déductions faites :

- des superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, ...
  - des superficies implantées en légumineuses exceptée la luzerne
  - des superficies en jachère, à l'exception des jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)
  - des superficies recevant des boues de station d'épuration, matières de vidange ou autres déchets industriels.
  - des superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, ...)
  - surfaces pâturés interdites d'épandage (annexe 2 ; arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005)
  - des habitations

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

### BORDEREAU

PRODUCTEUR		RECEVEUR	
Nom		Nom	
Prénom		Prénom	
Adresse		Adresse	
Code postal		Code postal	
Commune		Commune	

**Date de livraison**

TYPE d'EFFLUENTS		
<input type="checkbox"/> Lisier de bovin	<input type="checkbox"/> Lisier de porc	<input type="checkbox"/> Lisier de poules pondeuses
<input type="checkbox"/> Fumier de bovin	<input type="checkbox"/> Fumier de porc	<input type="checkbox"/> Fientes sèches de poules pondeuses
<input type="checkbox"/> Lisier de veaux		<input type="checkbox"/> Fumier de volailles de chair
<input type="checkbox"/> Fumier de veaux	<input type="checkbox"/> Fumier d'ovin	
<b>AUTRES :</b>		
<input type="checkbox"/> Purin pur		
<input type="checkbox"/> Purin dilué (et/ou lixiviats)		
<input type="checkbox"/> Autre, précisez : .....		

**Quantité totale livrée**  **Unité**

**Lieu de dépôt**  Parcelle agricole  Site de stockage  Autre, précisez : .....

Signature du Producteur

Signature du Receveur

Annexe n°10-

Liste des 42 communes en zone dérogatoire à l'enfouissement des résidus de cannes de maïs grain, sorgho grain, tournesol

ANGEVILLE  
ASQUES  
AUCAMVILLE  
AUVILLAR  
BARDIGUES  
BEAUPUY  
BELBESE  
CAMPSAS  
CANALS  
CASTELMAYRAN  
CAUMONT  
CORDES-TOLOSANNES  
COUTURES  
DONZAC  
DUNES  
FABAS  
FAJOLLES  
GARGANVILLAR  
GARIES  
GOUDOURVILLE  
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE  
LACOURT-SAINT-PIERRE  
LE PIN  
MAS-GRENIER  
MAUMUSSON  
MERLES  
MONTAIN  
MONTAUBAN  
MONTBARTIER  
MONTBETON  
MONTECH  
NEGREPELISSE  
POMMEVIC  
SAINT-ARROUMEX  
SAINT-CIRICE  
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT  
SAINT-MICHEL  
SAINT-PORQUIER  
SAINT-SARDOS  
SAVENES  
SERIGNAC  
VILLEMADE

## Annexe n°11 -

### Calcul de la battance d'un sol

#### 1) Formule de calcul

Pour les sols à tendance basique dont le pH est  $> 7$ , la formule de l'indice de battance (IB) est :

$$IB = (1,5 \times \text{limons fins} + 0,75 \times \text{limons grossiers}) / (\text{argiles} + 10 \times \text{Matière organique})$$

Pour les sols à tendance acide, dont le pH est  $< 7$ , la formule de l'indice de battance (IB) est :

$$IB = (1,5 \times \text{limons fins} + 0,75 \times \text{limons grossiers}) / (\text{argiles} + 10 \times \text{Matière organique}) - 0,2 \times (\text{pH} - 7)$$

#### 2) Caractérisation de la battance d'un sol

- Très battant  $> 2$
- 1,8  $<$  battant  $< 2$
- 1,6  $<$  assez battant  $< 1,8$
- 1,4  $<$  peu battant  $< 1,6$
- non battant  $< 1,4$

Annexe 14 : Liste des communes dans la zone dérogatoire à la couverture de sol : 98 communes

AUTERIVE	LAMOTHE-CUMONT	SAINT-CIRQ
AUTY	LAPENCHE	SAINT-CLAIR
AUVILLAR	LARRAZET	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
BALIGNAC	LAUZERTE	SAINT-LOUP
BARDIGUES	LE CAUSE	SAINT-NAUPHARY
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	L'HONOR-DE-COS	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
BEAUPUY	LIZAC	SAINT-PAUL-D'ESPIS
BELBESE	MALAUSE	SAINT-SARDOS
BIOULE	MANSONVILLE	SAINT-VINCENT
BOUDOU	MARIGNAC	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
BOUILLAC	MARSAC	SAUVETERRE
CASTELSAGRAT	MAS-GRENIER	SERIGNAC
CASTERA-BOUZET	MAUBEC	SISTELS
CAUSSADE	MAUMUSSON	TREJOULS
CAYRAC	MIRABEL	VALENCE
CAZES-MONDENARD	MIRAMONT-DE-QUERCY	VARENNES
COMBEROUGER	MOISSAC	VAZERAC
CORBARIEU	MOLIERES	VERDUN-SUR-GARONNE
CORDES-TOLOSANNES	MONTAGUDET	VIGUERON
CUMONT	MONTAIN	VILLEBRUMIER
DUNES	MONTALZAT	
DURFORT-LACAPELETTE	MONTASTRUC	
ESCAZEAUX	MONTAUBAN	
ESPARSAC	MONTBARLA	
FAUDOAS	MONTEILS	
GARIES	MONTESQUIEU	
GASQUES	MONTFERMIER	
GIMAT	MONTGAILLARD	
GLATENS	MONTPEZAT-DE-QUERCY	
GOAS	MONTRICOUX	
GOUDOURVILLE	NEGREPELISSE	
GRAMONT	PIQUECOS	
LABARTHE	POUPAS	
LABASTIDE-DE-PENNE	PUYCORNET	
LABOURGADE	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	
LACHAPELLE	REALVILLE	
LAFITTE	REYNIES	
LAFRANCAISE	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	
LAMOTHE-CAPDEVILLE	SAINT-CIRICE	

## Annexe 15 : Définition des cours d'eau concernés dans le cadre de la dérogation à la couverture de sol

Sont concernés :

- les cours d'eau identifiés au titre de la conditionnalité des aides de la PAC qui sont les cours d'eau en traits bleus pleins ou pointillés nommés représentés sur la carte IGN au 1/25 000 la plus récente
- les cours d'eau en traits pointillés non nommés représentés sur la carte IGN au 1/25 000 la plus récente
- les ruisselets, ruisseaux ou autres cours d'eau, non représentés sur les cartes IGN au 1/25 000 la plus récente, mais qui répondent aux critères (berges, écoulement, fond différencié, invertébrés aquatiques) du guide régional méthodologique de détermination des cours d'eau

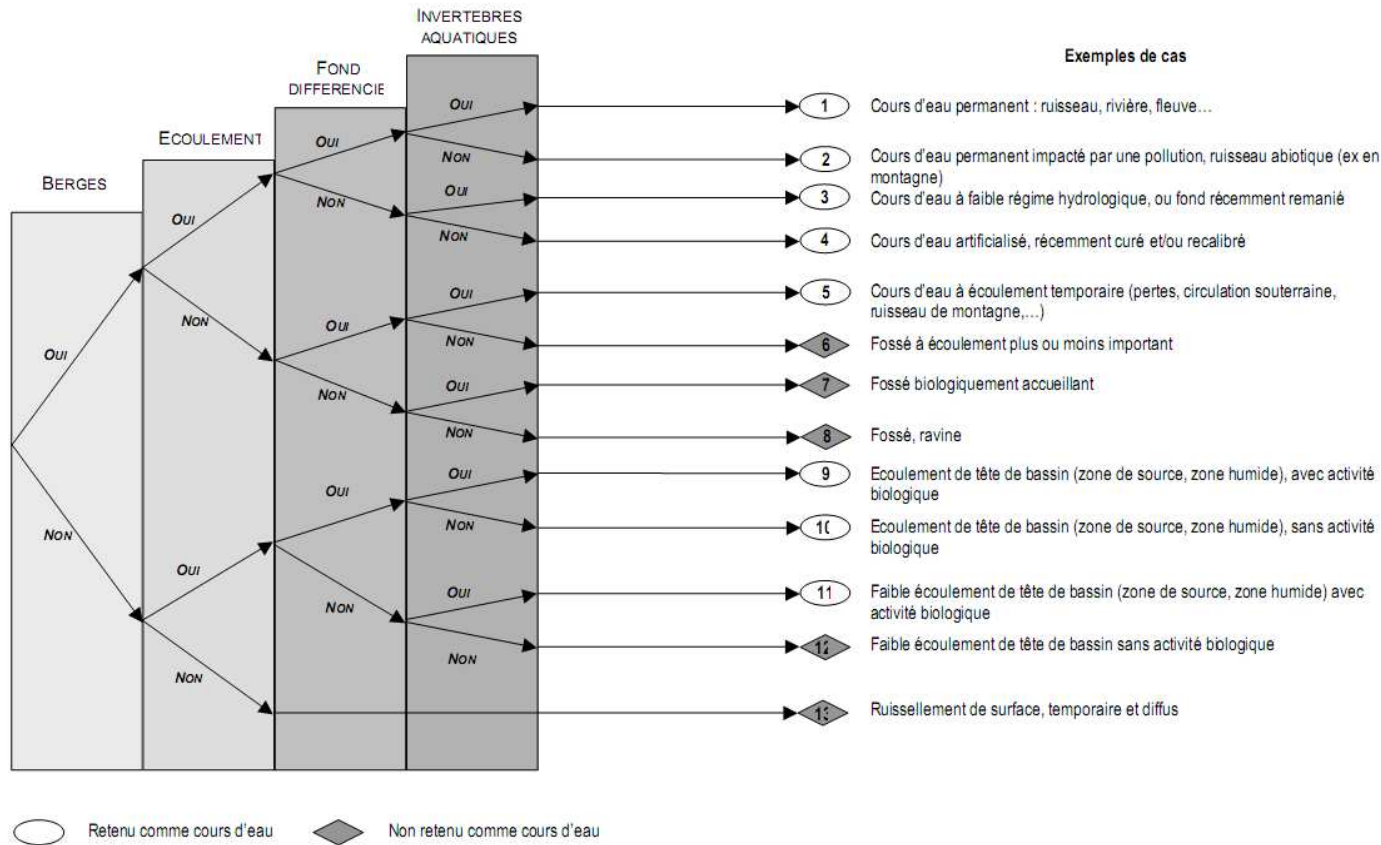
Remarque : les ruisselets en têtes de bassins versants issus de zones humides ou de sources font partie de cette dernière catégorie et doivent donc être bordés par une bande végétalisée.

Il n'y a pas obligation de présence de « bandes végétalisées » :

- si le cours d'eau n'est pas matérialisé sur le terrain, quand bien même il figure sur la carte 1/25 000 de l'Institut Géographique National.
- si le cours d'eau a été busé à la suite d'une autorisation administrative (réglementation applicable en matière de police de l'eau) ou si le cours d'eau inscrit sur la carte correspond à un canal bétonné.
- le long des fossés, dans la mesure où ils ne présentent pas d'écoulement permanent et régulier et qu'ils ne présentent pas d'activité biologique ; les fossés s'entendent comme des ouvrages artificiels à ciel ouvert créés pour collecter et réguler les eaux de pluie et de ruissellement tout en ralentissant leur écoulement vers un exutoire.

En cas de doute, suite à une demande écrite, des expertises de terrain pourront être menées par les services de l'ONEMA sur la base du guide méthodologique régional de détermination des cours d'eau. Le dossier comportera une carte précise de localisation, sur fond cartographique au 1/25000 (ou sur orthophoto utilisée pour déclaration PAC) ainsi que 5 photos du cours d'eau prises à des endroits différents.

Clé de détermination d'un cours d'eau extrait du guide régional méthodologique de détermination (l'analyse porte sur un linéaire constituant une entité écologique)





Annexe n° 17 - 74 communes situées dans la zone à enjeu « eau potable » dans la zone vulnérable en Tarn et Garonne

Noms des Communes	Noms des Communes
ALBEFEUILLE-LAGARDE	MALAUSE
ALBIAS	MAS-GRENIER
ASQUES	MEAUZAC
AUVILLAR	MERLES
BALIGNAC	MOISSAC
BARDIGUES	MONBEQUI
BARRY-D'ISLEMADE	MONTASTRUC
LES BARTHES	MONTAUBAN
BESSENS	MONTBARTIER
BIOULE	MONTBETON
BOUDOU	MONTECH
BOURRET	MONTGAILLARD
BRESSOLS	MONTRICOUX
CAMPSAS	NEGREPELISSE
CANALS	NOHIC
CASTELFERRUS	ORGUEIL
CASTELMAYRAN	LE PIN
CASTELSARRASIN	PIQUECOS
CASTERA-BOUZET	POMMEVIC
CAUMONT	POMPIGNAN
CAYRAC	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
CORBARIEU	REYNIES
CORDES-TOLOSANNES	SAINT-AIGNAN
DIEUPENTALE	SAINT-CIRQ
DONZAC	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
ESCATALENS	SAINT-LOUP
ESPALAIS	SAINT-MICHEL
FABAS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FINHAN	SAINT-PAUL-D'ESPIS
GOLFECH	SAINT-PORQUIER
GOUDOURVILLE	SAINT-SARDOS
GRISOLLES	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
L'HONOR-DE-COS	VALENCE
LABASTIDE-SAINT-PIERRE	VERDUN-SUR-GARONNE
LABASTIDE-DU-TEMPLE	
LACOURT-SAINT-PIERRE	
LAMAGISTERE	
LAMOTHE-CAPDEVILLE	
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	
LIZAC	



**Arrêté interpréfectoral n° 09 -974 du 20 mai 2009 et du 24 juin 2009 portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » (Natura 2000, zone spéciale de conservation, FR7300952)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité de pilotage du site NATURA 2000 « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » est chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7300952 « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ».

**Article 2 :**

Le comité de pilotage est présidé par M. Jean CAMBON, président du syndicat mixte du Pays Midi-Quercy, ou par son représentant.

Il est composé comme suit ,

En qualité de représentant de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (à titre consultatif) :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Le préfet du Tarn,
- Le préfet de Tarn-et-Garonne,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Tarn,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Tarn,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne,
- Le président de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Le chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn,
- Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne,
- Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn,
- Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne,

ou leurs représentants respectifs.

En qualité de représentant des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- Le président du Conseil régional de Midi-Pyrénées,
- Le président du Conseil général du Tarn,
- Le président du Conseil général de Tarn-et-Garonne,
- Le président de la communauté de communes du Causse Nord-Ouest du Tarn,
- Le président de la communauté de communes de Vère-Grésigne,
- Le président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron,
- Le président de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron,
- Le maire de Larroque,
- Le maire de Penne,
- Le maire de Puycelsi,
- Le maire de Bruniquel,
- Le maire de Cazals,
- Le maire de St Antonin Noble Val,
- Le président du syndicat mixte Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
- Le président du syndicat mixte du Pays du vignoble Gaillacois, Bastides et val Dadou,
- Le président du syndicat intercommunal Cérou-Vère,
- Le président de l'association du Pays Albigeois et des Bastides,

ou leurs représentants respectifs.

En qualité de représentant des organismes consulaires, professionnels et des propriétaires :

- Le président du Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées,
  - Le président de la Chambre d'agriculture du Tarn,
  - Le président de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn,
  - Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs du Tarn,
  - Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs du Tarn-et-Garonne,
  - Le délégué départemental de la Confédération paysanne du Tarn,
  - Le délégué départemental de la Confédération paysanne du Tarn-et-Garonne,
  - Le président du MODEF du Tarn,
  - Le président du MODEF du Tarn-et-Garonne,
  - Le président de la Coordination rurale du Tarn,
  - Le président de la Coordination rurale de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers (Tarn-et-Garonne),
  - Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers du Tarn,
  - Le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Tarn-et-Garonne,
  - Le délégué régional de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) de Midi-Pyrénées,
  - Le président de l'ADASEA du Tarn (ATASEA),
  - Le président de l'ADASEA de Tarn-et-Garonne,
- ou leurs représentants respectifs.

En qualité de représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport, du tourisme, de la préservation du patrimoine naturel et de la protection de l'environnement :

- Le président de l'Agence régionale pour l'environnement de Midi-Pyrénées,
  - Le président du Conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées,
  - Le président de l'Union Midi-Pyrénées nature et environnement,
  - Le président de la Fédération départementale du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - Le président de la Fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn,
  - Le président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité départemental du tourisme du Tarn,
  - Le président du Comité départemental du tourisme de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité départemental de la randonnée pédestre du Tarn,
  - Le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de l'Association des lieutenants de louveterie du Tarn,
  - Le président de l'Association des lieutenants de louveterie de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de l'Association des piégeurs agréés du Tarn,
  - Le président de l'Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité régional des loisirs tout-terrain du Sud-Ouest,
  - Le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Tarn,
  - Le président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Tarnais,
  - Le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Midi-Quercy, association « Al País de Boneta »,
  - Le président de la Ligue de Protection des Oiseaux du Tarn,
  - Le président de l'Union Protection Nature Environnement Tarn,
  - Le président de la société tarnaise des sciences naturelles,
  - Le président de la Société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité départemental de spéléologie du Tarn,
  - Le président du Comité départemental de spéléologie de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité départemental Tarn Vol libre,
  - La présidente du Comité départemental de vol libre de Tarn-et-Garonne,
  - Le Président du Comité départemental Tarn Canoë-kayak,
  - Le Président du Comité départemental de Canoë-kayak de Tarn-et-Garonne,
  - Le président du Comité départemental Tarn Montagne Escalade,
  - Le président du Comité départemental Montagne Escalade de Tarn-et-Garonne,
  - Le président de l'Association Accueil Nature Gorges de l'Aveyron (ANGA),
- ou leurs représentants respectifs.

Participent également au comité de pilotage après décision des préfets des représentants d'ayants droit et usagers qui ont un lien direct avec le site ou qui seront issus des groupes de travail.

**Article 3 :**

Le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Le Conseil scientifique régional peut être consulté pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs. S'il l'estime nécessaire, le préfet peut demander au ministre chargé de l'environnement de solliciter l'avis du Conseil national pour la protection de la nature.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-2152 en date du 17 décembre 2007, relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300952 « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » est abrogé.

**Article 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées et les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Albi, le 20 mai 2009  
Le préfet du Tarn  
François PHILIZOT

Fait à Montauban, le 24 juin 2009  
La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Alice COSTE

Délais et voies de recours :

*Toute personne concernée qui conteste la présente décision, peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

**Arrêté préfectoral (DDEA) n° 09-1070 du 02 juillet 2009 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2009.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**:- Sont éligibles à l'aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2009, les communes suivantes :

ALBEFEUILLE LAGARDE	ESCATALENS	MALAUSE	REYNIES
ALBIAS	ESCAZEAUX	MANSONVILLE	ROQUECOR
ANGEVILLE	ESPALAIS	MARIGNAC	ST AIGNAN
ASQUES	ESPARSAC	MARSAC	ST AMANS DE PELLAGAL
AUCAMVILLE	ESPINAS	MAS GRENIER	ST AMANS DU PECH
AUTERIVE	FABAS	MAUBEC	ST ANTONIN NOBLE VAL
AUTY	FAJOLLES	MAUMUSSON	ST ARROUMEX
AUVILLAR	FAUDOAS	MEAUZAC	ST BEAUZEIL
BALIGNAC	FAUROUX	MERLES	ST CIRICE
BARDIGUES	FENEYROLS	MIRABEL	ST CIRQ
BARRY D'ISLEMADE	FINHAN	MIRAMONT de QUERCY	ST CLAIR
BARTHES (LES)	GARGANVILLAR	MOLIERES	ST ETIENNE DE TULMONT
BEAUMONT de LOMAGNE	GARIES	MONBEQUI	ST GEORGES
BEAUPUY	GASQUES	MONCLAR de QUERCY	ST JEAN DE BOUZET
BELBESE	GENEBRIERES	MONTAGUDET	STE JULIETTE
BELVEZE	GENSAC	MONTAIGU de QUERCY	ST LOUP
BESSENS	GIMAT	MONTAIN	ST MICHEL
BIOULE	GINALS	MONTALZAT	ST NAUPHARY
BOUDOU	GLATENS	MONTASTRUC	ST NAZAIRE DE VALENTANE
BOUILLAC	GOAS	MONTBARLA	ST NICOLAS DE LA GRAVE
BOULOC	GOUDOURVILLE	MONTBARTIER	ST PAUL D'ESPIS
BOURG de VISA	GRAMONT	MONTBETON	ST PORQUIER
BOURRET			ST PROJET
BRASSAC	HONOR de COS (L')	MONTEILS	ST SARDOS
BRUNIQUEL	LABARTHE	MONTESQUIEU	ST VINCENT D'AUTEJAC
CAMPAS	LABASTIDE de PENNE	MONTFERMIER	ST VINCENT LESPINASSE
CANALS	LABASTIDE ST PIERRE	MONTGAILLARD	SALVETAT BELMONTET (LA)
CASTANET	LABASTIDE DU TEMPLE	MONTJOI	SAUVETERRE
CASTELFERRUS	LABOURGADE	MONTPEZAT DE QUERCY	SAVENES
CASTELMAYRAN	LACAPELLE LIVRON	MONTRICOUX	SEPTFONDS
CASTELSAGRAT	LACHAPELLE	MOUILLAC	SERIGNAC
CASTERA BOUZET	LACOUR de VISA	NEGREPELISSE	SISTELS
CAUMONT	LACOURT ST PIERRE	NOHIC	TOUFFAILLES
CAUSE (LE)	LAFITTE	ORGUEIL	TREJOULS
CAYLUS	LAFRANCAISE	PARISOT	VAISSAC
CAYRAC	LAGUEPIE	PERVILLE	VAEILLES
CAYRIECH	LAMAGISTERE	PIN (LE)	VALENCE-d'AGEN
CAZALS	LAMOTHE CAPDEVILLE	PIQUECOS	VAREN
CAZES MONDENARD	LAMOTHE CUMONT	POMMEVIC	VARENNES
COMBEROUGER	LAPENCHE	POMPIGNAN	VAZERAC
CORBARIEU	LARRAZET	POUPAS	VERDUN SUR GARONNE

CORDES TOLOSANNES	LAUZERTE	PUYCORNET	VERFEIL SUR SEYE
COUTURES	LAVAURETTE	PUYGAILLARD DE QUERCY	VERLHAC TESCOU
CUMONT	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	VIGUERON
DIEUPENTALE	LAVIT DE LOMAGNE	PUYLAGARDE	VILLEBRUMIER
DONZAC	LEOJAC BELLEGARDE	PUYLAROQUE	VILLEMADE
DUNES	LIZAC	REALVILLE	
DURFORT LACAPELETTE	LOZE		

**Article 2 :** Sont éligibles à l'aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2009, les communautés de communes suivantes :

Communauté de Communes du Quercy Vert
Communauté de Communes du Quercy Rouergue
Communauté de Communes du Sud-Quercy Lafrançaise
Communauté de Communes Montaigne Pays de Serres
Communauté de Communes Quercy Pays de Serres
Communauté de Communes Garonne et Canal
Communauté de Communes Terrasse et Vallée de l'Aveyron
Communauté de Communes Garonne et Gascogne
Communauté de Communes Sère et Garonne Gimone
Communauté Terrasses et Plaines des Deux Cantons

**Article 3 :** Sont éligibles à l'aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2009, les syndicats intercommunaux de voirie suivants :

- Syndicat intercommunal de voirie des deux Séounes
- Syndicat intercommunal de voirie de Loze/St Projet Puylagarde

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 02 juillet 2009  
la préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale  
Signé : Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral (ddea) n°09 -1155 du 9/07/2009 autorisant les travaux électriques Alimentation HT/BT pour le lotissement Bernadas (création PSSB), commune (s) de Moissac**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n°5630 présenté par l'agence EDF-GDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 Montauban est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière :

Un accompagnement végétal devra être effectué autour du poste à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le (les) maire (maires) de Moissac l'agence EDF-GDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9/07/2009  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---



**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09 -1154 du 9/07/2009 autorisant les travaux électriques deCréation Tarif Jaune+P19 Station d'Épuration , commune(s) de Montbeton**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 30143 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière:

Les éléments électriques , électroniques,électromécaniques du Poste P19 type PAC 3UF devront être placés à l'altitude minimale de 84,45 m NGF (soit 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux de la crue de référence de mars 1930).

Un accompagnement végétal devra être effectué autour du transformateur à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes sans gêne pour la maintenance.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) maire(s) de Montbeton, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 9/07/2009

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable  
Signé Henri BOUYSSÈS

**Arrêté préfectoral (ddea) n°09 -440 du 21/07/2009 autorisant les travaux électriques Renouvellement de l'ossature du départ St Etienne au poste de Matras, communes de Saint Etienne de Tulmont et Nègrepelisse .**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n°2204 présenté par l'agence ERDF Lot et Garonne 11 Rue Francis Carco 47924 AGEN est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière :

- La traversée RD 35 Avenue de Vaissac se fera obligatoirement par fonçage (R2-S2);les revêtements superficiels sur accotement RD35 (S2-T2) seront de type tricouche coloré identique à ceux existant.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le (les) maire (maires) de Saint Etienne de Tulmont Nègrepelisse l'agence ERDF Lot et Garonne 11 Rue Francis Carco 47924 AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 21/07/2009  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1180 du 23/07/2009 autorisant les travaux électriques Bouclage HTA entre la P4 Larroque et le P15 gué de Piquecos +Renforcement HTA entre le P12 Les granges et P3 Tissandie, commune (s) de Piquecos**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : - Le projet d'exécution pour le Bouclage HTA entre la P4 Larroque et le P15 gué de Piquecos +Renforcement HTA entre le P12 Les granges et P3 Tissandie modifié à la demande d'EDF GDF Services par courrier en date du 12 juin 2009 , sur la commune de [Piquecos](#) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière :

Un revêtement de chaussée est prévu en 2009 sur la VC N°3. Si les travaux d'enfouissement ne sont pas réalisés en 2009 , les travaux routiers prévus seront reprogrammés en 2010. Dans la mesure du possible , il serait opportun d'implanter les tranchées sous accotement .

Le poste P15 « Gué de Piquecos » sera peint dans un ton gris ou gris vert pour une meilleure intégration dans son environnement immédiat.

Toutefois , et à titre d'information , pour le futur renforcement HTA entre le P12 Les granges et P3 Tissandie , actuellement abandonné en référence au courrier d'EDF GDF Services du 12 juin 2009 , l'étude devra impérativement être prévue en souterrain , ceci afin d'éliminer l'impact visuel d'un point noir en covisibilité avec l'Eglise de Piquecos , Monument Historique.

Les deux poste prévus se situent en zone rouge du PPRI du Bassin de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 00-238 du 22/03/2000. Les éléments électriques du poste PSSA P4 « Larroque » devront se situer au dessus des plus hautes eaux connues soit la cotes de 80,20 m NGF. Les éléments électriques du poste PSSB P15 « Gué de Piquecos » devront se trouver à l'altitude minimale de 80,30 m NGF.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Piquecos l'agence EDF GDF SERVICES Garonne et Tarn 22 Bd de la Marquette BP 632 -31003 TOULOUSE Cedex 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23/07/2009

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09 -1179 du 23/07/2009 autorisant les travaux électriques Restructuration HTA sur P23 Bourrel-P34 Petit-P2 St Martin-P10 La Vitarelle-P14 Rebirade, commune (s) de Septfonds – Saint Georges**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 73212 présenté par l'agence EDF GDF Services Garonne et Tarn Service Technique Electricité 22 Boulevard de la Marquette 31003 TOULOUSE Cedex est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière :

Il devra être prévu une coordination avec le projet de dissimulation BT sur le P14 Rebirade à Septfonds (sous maîtrise d'ouvrage SDE).

Les travaux seront réalisés à la trancheuse afin de limiter les dégâts sur les voies communales concernées. Un état des lieux sera à réaliser avec les collectivités locales concernées avant et après travaux.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Septfonds – Saint Georges l'agence EDF GDF Services Garonne et Tarn Service Technique Electricité 22 Boulevard de la Marquette 31003 TOULOUSE Cedex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23/07/2009

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1184 du 23/07/2009 autorisant les travaux électriques Création P274 pour alimentation galerie marchandes Carrefour , commune (s) de Moissac**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n°27989 présenté par l'agence ERDF Agence de Montauban est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le (les) maire (maires) de Moissac l'agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23/07/2009  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09 -1233 du 29/07/2009 autorisant les travaux électriques Restructuration HTA départ ST Etienne de Tulmont – Agglomération de ST Etienne de Tulmont et de ses environs, commune (s) de Saint Etienne de Tulmont – Montauban-Léojac-Albias**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 2203 présenté par l'agence ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France AIRSO site de TOULOUSE 22 Bd de la Marquette BP 20301 -31003 TOULOUSE Cedex 6 est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière :

Au moment même du chantier l'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la collectivité de Saint Etienne de Tulmont.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Saint Etienne de Tulmont – Montauban-Léojac-Albias l'agence ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France AIRSO site de TOULOUSE 22 Bd de la Marquette BP 20301 -31003 TOULOUSE Cedex 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 29/07/2009

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

p/i Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Ch. Capelle

---

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1232 du 29 juillet 2009 autorisant les travaux électriques de Renforcement HTA-BTA issu du P6 Valromane et Création des PSSA P25 Las Crozes et P24 Cassagnol , commune de Montagudet**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 54907 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescriptions particulières:

Les tranchées seront réalisées en rives de chaussées et d'accotement.  
Maintenir la végétation existante au plus près des postes

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire de Montagudet, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 29/07/2009

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , chargé du contrôle DEE,  
p/i par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable  
Signé Ch.Capelle

---



**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1304 du 17/08/09 autorisant les travaux électriques Restructuration  
Départ « La Beneche », communes de Negrepelisse-Bioule**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 30931 présenté par l'agence ERDF URE Midi Pyrénées – SITE INGENIERIE de MONTAUBAN est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière :

La remise en état des voiries (revêtement et banquettes stabilisées) sera réalisée suivant les règles de l'art et les normes en vigueur ( compactage des tranchées). Tout affaissement des chaussées après travaux devra être réparé et le fini des chaussées ne devra pas présenter de surépaisseur. Les règles de sécurité routière sont à respecter.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Negrepelisse-Bioule l'agence ERDF URE Midi Pyrénées – SITE INGENIERIE de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 17/08/09

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

signé H . Bouysses

---

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09 -1305 du 17/08/2009 autorisant les travaux électriques pour La Création d'un poste P65 LESTANG et le Renforcement BT issue du P23 COUTCHOU , commune de Montbeton**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 64209 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: sans observation.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire de Montbeton, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 17/08/09  
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , chargé du contrôle DEE,  
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable  
Signé : H.Bouysses

---

## **Arrêté préfectoral n° 2009 -1365 du 31 août 2009 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondations) du Bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, les articles des Livres I III et V relatifs à la « Prévention des risques naturels » ;

Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurances ;

Vu la Loi n° 87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1. ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1437 du 1er août 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu la décision en date du 31/03/09 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 669 du 12 mai 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à la mise en révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondations) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Montauban;

Vu l'avis favorable assorti de deux réserves du Conseil Municipal de la ville de Montauban portant sur le projet de révision partielle du PPRI du bassin du Tarn en date du 05 juin 2009;

Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie;

Vu le rapport présenté par le commissaire enquêteur, et son avis favorable en date du 31 juillet 2009;

Vu le rapport et l'avis favorable du service instructeur en date du 31 août 2009;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1er** : La révision partielle du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn affectant le territoire de la commune de Montauban est approuvée.

**Article 2** : Est annexé au présent arrêté le nouveau Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn applicable sur le territoire de la commune de Montauban, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'une cartographie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Journal du Palais

**Article 4** : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à Madame le Maire de Montauban
- aux services de l'Etat

**Article 5** : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Montauban
- à la préfecture de Tarn & Garonne
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn & Garonne

**Article 6** : Madame le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 31 août 2009

La préfète

signé : Danièle POLVÉ- MONTMASSON

Délais et voies de recours: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

---

## **Arrêté préfectoral n° 2009 -1366 du 31 août 2009 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé avec délimitation d'un périmètre provisoire - Commune de Montauban**

La préfète de Tarn et Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montauban en date du 28 juillet 2009 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé avec délimitation d'un périmètre provisoire sur la commune de Montauban au lieu-dit « Aussonne-Nord ». Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Considérant :

- que la création de la ZAD avec délimitation d'un périmètre provisoire a pour objet la constitution de réserves foncières d'une superficie de 16 ha nécessaires à l'aménagement de la zone concernée, dans la continuité des zones d'activités et économiques du nord de la commune de Montauban.
- que le secteur Aussonne-Nord dans lequel sera créée la ZAD est situé dans une zone où la vocation artisanale et commerciale est prépondérante.
- que le futur emplacement de la ZAD, à proximité de la zone commerciale d'Aussonne, du Futuropole, du Parc Aussonne constituera par sa situation une zone stratégique et bénéficiera d'une desserte routière avec la création du Boulevard Urbain Ouest qui sera raccordé à l'échangeur d'Aussonne.
- que l'actuel classement des terrains de la future ZAD en zone agricole ne s'avère plus en adéquation avec la vocation de ce territoire et avec l'ambition de ce projet d'aménagement.
- que la commune de Montauban connaît une pression foncière en constante progression due à une augmentation, elle aussi constante, de la population, ce qui nécessite la réalisation de nouveaux équipements publics, de nouvelles activités économiques, commerciales et artisanales répondant aux besoins grandissants de cette population et ayant pour ambition d'offrir des emplois au cœur de ce territoire en mutations.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

1.1 - Une Zone d'Aménagement Différé avec délimitation d'un périmètre provisoire et d'une superficie de 16 ha est créée sur la commune de Montauban au lieu-dit Aussonne-Nord.

1.2: - Cette création motivée par les éléments développés dans la délibération du Conseil municipal susvisée a pour objet d'éviter la spéculation foncière et de constituer une réserve foncière dans la continuité des zones d'activités et économiques du nord de la commune de Montauban.

#### **Article 2 :**

Le périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé est délimité conformément au tracé figurant sur le plan au 1/5000 annexé au dossier présenté.

#### **Article 3 :**

Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué sera exercé par l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de Montauban.

#### **Article 4 :**

Le périmètre provisoire défini dans le dossier présenté est établi pour une durée de deux ans.

#### **Article 5 :**

Si l'acte créant la Zone d'Aménagement Différé n'est pas publié à l'expiration du délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté deviendra caduc.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié :

- par affichage à la mairie de Montauban

- par insertion dans "La Dépêche du Midi" et dans "Le Petit Journal", journaux habilités à recevoir des annonces légales.

L'acte de création de la Zone d'Aménagement Différé ne sera exécutoire qu'à l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures de publicité

**Article 7 :**

Copie de l'acte de création de la Zone d'Aménagement Différé sera adressée:

- au Directeur départemental des services fiscaux.
- au Conseil supérieur du notariat.
- à la Chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne.
- au barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Montauban.
- au greffe du Tribunal de grande instance de Montauban.

**Article 8 :**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Maire de Montauban, Madame la Présidente de l'Établissement Public Foncier Local de Montauban, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 31 août 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Extrait de la délibération du conseil municipal de St Antonin Noble Val relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de publicité**

**DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN NOBLE VAL**

-----

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin Noble Val s'est réuni le mardi 23 juin 2009 à 20h30, sous la présidence de Monsieur AGAM Gérard - Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Étaient présents : Gérard AGAM, Daniel BÉNAC, Francis BISCONTINI, Philippe CABANES, Claudie COMBETTES, Nathalie DAMGÉ, Carole DENNEQUIN, Michel FERCOQ, Jean-Claude FRAUCIEL, Eric LOPEZ, Janick MARCIÉ, Marie-Yolande MILLE, Florence MOROT-GAUDRY, Pierre PRIEUR, Bernard VIGNES

Était absente, excusée et représentée : Corinne DUVAUX

Était absent : Michel KIRSCHLEGER

Secrétaire de séance : Bernard VIGNES

---

**9) RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ ENSEIGNES INITIATION DE LA PROCÉDURE**

Depuis quelques années les pré-enseignes (essentiellement) se déploient sur le territoire communal notamment sur les axes principaux de circulation.

Ces pré enseignes déposées de façon anarchique constituent une pollution visuelle et participent à la dévalorisation de nos paysages ; aussi il convient de réglementer leur mise en place.

L'article L 581-8 du Code de l'Environnement interdit toute publicité en ZPPAUP. Toutefois des zones de publicité restreinte, dérogeant à cette interdiction, peuvent y être instituées.

En application de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement il est envisagé de solliciter Mme la Préfète afin qu'elle fixe la composition du groupe de travail qui préparera le projet de réglementation spéciale qui comprendra, outre la délimitation des zones, les prescriptions qui s'y appliquent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **SOLLICITE** de Madame la Préfète la détermination de la composition du groupe de travail en application de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement.

Extrait certifié conforme le 24 juin 2009

Le Maire

Gérard AGAM

---

## Service eau et environnement

### **Arrêté préfectoral n° 2009 – 1086 du 7 juillet 2009 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le curage d'un chenal utilisé pour l'alimentation de la station de pompage de Saint Sardos COMMUNE DE MAS-GRENIER (lieu dit Saint-Cassian)**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, représentée par Monsieur le directeur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le curage d'un chenal utilisé pour l'alimentation de la station de pompage de Saint Sardos, et situé sur la commune de Mas-Grenier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 125-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

#### **ARTICLE 2** – Caractéristiques des travaux

Le projet autorisé consiste au curage de deux tronçons sur le bras mort. Les matériaux enlevés seront régalez sur place. L'accès aux zones d'intervention est possible sans travaux préparatoires grâce à la présence d'une piste existante uniquement recouverte de plantes herbacées annuelles.

Le premier tronçon concerne le curage de la connexion amont avec la Garonne, il sera effectué depuis la rive droite du chenal, sur une longueur de 20 mètres et une épaisseur moyenne de 0,40 m. La configuration du site, présence d'une falaise en rive gauche, ne permettant qu'un accès depuis la rive droite, impose l'usage d'une pelle mécanique équipée d'un grand bras.

Le deuxième tronçon à curer concerne la partie du chenal entre la confluence du ruisseau de Barronnet et la fin du bras mort, il nécessite aussi un curage à partir des deux rives sur une longueur de 30 mètres et une épaisseur variant de 0,30 m à l'amont et 0,60 m à l'arrivée au poste d'exhaure.

Ces travaux sont à réaliser sur une période de fonctionnement de la station de manière à bénéficier du renouvellement de l'eau créé par le prélèvement et à conserver tout au long du chantier, une qualité d'eau (clarté et oxygène) compatible avec la vie du milieu. En cas de mortalité du poissons, le chantier sera arrêté pour laisser remonter le taux d'oxygène dissous.

Les sédiments extraits seront régalez ou distribués de façon à ne pas créer de nouveau merlon.



### **ARTICLE 3** – Prescriptions générales

Les travaux et aménagements seront conformes au dossier joint à la demande d'autorisation et aux annexes au présent arrêté.

### **ARTICLE 4** – Prescriptions spécifiques

Préparation et organisation du chantier :

Préalablement au début des travaux, une réunion sur le site sera organisée. Y participeront le service de l'ONEMA, le service en charge du domaine public fluvial, le service départemental de police de l'eau, la fédération départementale des pêcheurs, l'entreprise retenue et le pétitionnaire.

Le chantier devra être isolé et les poissons repoussés ou évacués. Il sera nécessaire de s'assurer de l'absence de lamproies marines. En cas de présence de cette espèce, le chantier est obligatoirement reporté à une période plus favorable.

Les engins choisis seront en bon état et sans fuite. Leur entretien et le remisage en fin de journée se feront le plus loin possible du cours d'eau.

Des précautions doivent être prises afin de maîtriser les risques de pollution accidentelle.

Déroulement des travaux :

Les travaux sur la végétation, débroussaillage, élagage seront limités au strict nécessaire. Ils seront réalisés conformément aux décisions figurant dans le compte rendu de la réunion du 15 octobre 2008. (cf. annexe)

Le temps de travail sera séquentiel. Une mesure d'oxygène dissout sera effectuée avant chaque séquence afin de définir le taux d'oxygène. Si ce taux est inférieur ou égal à 4 mg/l, les travaux seront suspendus jusqu'au retour à un taux acceptable. Les résultats de ces mesures et le compte rendu du suivi seront communiqués au service départemental de police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dates d'intervention :

Le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux portés dans sa demande, à partir de début août 2009.

La configuration des lieux implique que l'accumulation des sédiments dans ce bras mort est appelé à se poursuivre dans les prochaines années. La présence à proximité immédiate d'un milieu naturel remarquable et protégé impose de n'intervenir que lorsqu'aucune autre solution n'est réalisable. Il est donc expressément demandé au pétitionnaire de rechercher des solutions pour éviter ou réduire au maximum les interventions futures dans le bras mort et dans le périmètre du biotope et en cas d'intervention de proposer des mesures compensatoires.

### **ARTICLE 5** – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 6** - Déclaration d'incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer dès qu'il en a connaissance, à la préfète, tout accident ou incident sur le chantier qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire demeure responsable des incidents, accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 7** - Accès à la zone des travaux

Le site étant sensible, l'accès sera réservé aux personnels de l'entreprise et aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 8** – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de publication.

### **ARTICLE 10** – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes:

Affichage en mairie de Mas-Grenier pendant une durée minimale d'un mois.;

Parution au recueil des actes administratifs;

Parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ([www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois ;

**ARTICLE 11** – Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 12** – Exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, le maire de Mas Grenier, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Montauban, le 7 juillet 2009

Pour la préfète

par délégation,

Le Directeur

P/ le directeur et par délégation

Le directeur adjoint

Patrick BUTTE

---

**Arrêté préfectoral N° 2009 – 1096 du 10 juillet 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation maïs-semence en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas	1 jour	
	22	Bassin de la Barguelonne	1 jour	
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	3,5 jours	

**Article 2** – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

**Article 3** – Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

**Article 4** – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 11 juillet 2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf abrogation.

**Article 5** – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 6** – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture\_equipement\_environment\_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 7** – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 8** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 juillet 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation



**Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009-1224 du 29 juillet 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE  
PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.215-7, L.215-9, L.215-10, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.216-9,  
Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,  
Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0016 du 05 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-0546 et 2009-0548 du 22 avril 2009 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1181 du 22/07/2009 portant limitation des prélèvements d'eau,  
Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009,  
Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2009-1181 du 22/07/2009 est abrogé.

**Article 2 – Zones et niveaux de restriction**

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Nord-Est</b>				
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	17	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
<b>Unité 2 – Nord-Ouest</b>				
	21	Bassin du Lemboulas	3,5 jours	
	22	Bassin de la Barguelonne	3,5 jours	
	23	Bassin de la Séoune	3,5 jours	
	24	Bassin du Lot	3,5 jours	
<b>Unité 3 – Sud-Ouest</b>				
	33	Bassin du Lambon	3,5 jours	
	35	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	
<b>Unité 4 – Sud-Est</b>				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. y compris maïs à 50%
	44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

### **Article 3 – Domaine d'application**

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

### **Article 4 – Retenues et moulins**

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 – Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 01/08/2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf abrogation.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture\_equipement\_environnement\_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 8 – Droit des tiers et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

deux mois par les préleveurs,  
quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des

communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 29 juillet 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation











**Arrêté préfectoral N° 2009-1181 du 22 juillet 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.215-7, L.215-9, L.215-10, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.216-9,  
Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,  
Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0016 du 05 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-0546 et 2009-0548 du 22 avril 2009 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1096 du 08/07/2009 portant limitation des prélèvements d'eau,  
Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009,  
Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2009-1096 du 08/07/2009 est abrogé.

**Article 2 – Zones et niveaux de restriction**

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas	1 jour	
	22	Bassin de la Barguelonne	3,5 jours	

Unité 4 – Sud-Est			
43	Bassin du Tescou non réalimenté	3,5 jours	

### **Article 3 – Domaine d'application**

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

### **Article 4 – Retenues et moulins**

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 – Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 25/07/2009 à 8h00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf abrogation.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture\_equipement\_environnement\_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 8 – Droit des tiers et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

deux mois par les préleveurs,  
quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 juillet 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur ,

Dominique MANDOUZE

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction à 1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction à 2 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Restriction à 3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé

**Ces tableaux sont applicables pour toutes les zones, selon le secteur auquel appartient le prélèvement**





## **Arrêté préfectoral N° 2009-1286 du 6 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.215-7, L.215-9, L.215-10, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.216-9,

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0016 du 05 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-0546 et 2009-0548 du 22 avril 2009 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1224 du 29/07/2009 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2009-1224 du 29/07/2009 est abrogé.

#### **Article 2 – Zones et niveaux de restriction**

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),

⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),

⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),

⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Nord-Est</b>				
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	17	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
<b>Unité 2 – Nord-Ouest</b>				
	21	Bassin du Lemboulas	totale	Cult. spé. y compris maïs sem autorisé 2j /semaine
	22	Bassin de la Barguelonne	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	23	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	24	Bassin du Lot	totale	Aucune dérogation
<b>Unité 3 – Sud-Ouest</b>				
	33	Bassin du Lambon	3,5 jours	
	35	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	
<b>Unité 4 – Sud-Est</b>				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé.y compris maïs à 50%
	44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

### **Article 3 – Domaine d'application**

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

### **Article 4 – Retenues et moulins**

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 – Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 08/08/2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf abrogation.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture\_equipement\_environnement\_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 8 – Droit des tiers et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 6 août 2009  
Pour la préfète,  
Par délégation,  
Le directeur,  
Dominique MANDOUZE



Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction à 1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction à 2 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Restriction à 3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé

**Ces tableaux sont applicables pour toutes les zones, selon le secteur auquel appartient le prélèvement**



**Arrêté préfectoral N° 2009-1301 du 13 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU - ARRETE MODIFIANT L'AP n°09-1286 du 06/08/09**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.215-7, L.215-9, L.215-10, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.216-9,  
Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,  
Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0016 du 05 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-0546 et 2009-0548 du 22 avril 2009 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1286 du 06/08/2009 portant limitation des prélèvements d'eau,  
Considérant la modification des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009,  
Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Abrogation**

Sans objet.

**Article 2 – Zones et niveaux de restriction**

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas	3,5 jours	

Les mesures de limitation fixées par l'arrêté préfectoral N°09-1286 du 06/08/09 restent en vigueur sur l'ensemble des autres zones.

### **Article 3 – Domaine d'application**

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

### **Article 4 – Retenues et moulins**

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 – Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 15/08/2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf abrogation.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture\_equipement\_environnement\_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 8 – Droit des tiers et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 13 août 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur , par intérim

Pierre GAUTHIER



Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 1 jour par semaine	1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 2 jours par semaine	1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé

**Ces tableaux sont applicables pour toutes les zones, selon le secteur auquel appartient le prélèvement**



## **Arrêté préfectoral N° 2009-1308 du 24 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.215-7, L.215-9, L.215-10, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.216-9,  
Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,  
Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,  
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0016 du 05 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-0546 et 2009-0548 du 22 avril 2009 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1286 du 06/08/2009 portant limitation des prélèvements d'eau,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1301 du 13/08/2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1286 du 06/08/2009,  
Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009,  
Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°2009-1286 du 06/08/2009 et n°2009-1301 du 13/08/09 sont abrogés.

#### **Article 2 – Zones et niveaux de restriction**

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Nord-Est</b>				
	11	Rivière Aveyron	1 jour	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	17	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
<b>Unité 2 – Nord-Ouest</b>				
	21	Bassin du Lemboulas	3,5 jours	
	22	Bassin de la Barguelonne	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	23	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	24	Bassin du Lot	totale	Aucune dérogation
<b>Unité 3 – Sud-Ouest</b>				
	31	Fleuve Garonne – Canal – Ouest	1 jour	
	33	Bassin du Lambon	3,5 jours	
	34	Fleuve Garonne – Canal – Sud	1 jour	
	35	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	
<b>Unité 4 – Sud-Est</b>				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. y compris maïs à 50 %
	44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

### **Article 3 – Domaine d'application**

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

### **Article 4 – Retenues et moulins**

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 – Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mardi 25/08/2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf abrogation.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture\_equipement\_environnement\_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 8 – Droit des tiers et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 24 août 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Par intérim,

L'adjoint au directeur,

Patrick BUTTE



Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction à 1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction à 2 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Restriction à 3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
		1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé

**Ces tableaux sont applicables pour toutes les zones, selon le secteur auquel appartient le prélèvement**





## Mission inter services de l'eau

### **Arrêté de mise en demeure n° 2009 -1111 du 9 juillet 2009 à la commune de Bourret au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1** : La commune de Bourret est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de sa station d'épuration et mettre en service les nouveaux équipements avant le 20/12/2010.

**Article 2** : Deux mois au moins avant le début des travaux, la commune déposera un dossier de déclaration de son système d'assainissement conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement.

**Article 3** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Bourret est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Bourret est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6 et L 216-9 et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bourret

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

une copie en sera déposée en mairie de Bourret et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5** : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2009

La préfète

Pour la préfète

Le Secrétaire Général

Alice COSTE

---

**Arrêté de mise en demeure N°2009 -1112 du 9 juillet 2009 à la commune de Saint Nicolas de la Grave au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de Saint Nicolas de la Grave est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de sa station d'épuration et mettre en service les nouveaux équipements avant le 20/12/2010.

**Article 2** : Deux mois au moins avant le début des travaux, la commune déposera un dossier de déclaration de son système d'assainissement conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement.

**Article 3** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Saint Nicolas de la Grave est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Saint Nicolas de la Grave est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6 et L 216-9 et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Nicolas de la Grave

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

une copie en sera déposée en mairie de Saint Nicolas de la Grave et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5** : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2009

La préfète

Pour la préfète,

Le Secrétaire Général

Alice COSTE

---

**Arrêté de mise en demeure N° 2009-1113 du 9 juillet 2009 à la commune de Labastide du Temple au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de Labastide du Temple est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de sa station d'épuration et mettre en service les nouveaux équipements avant le 20/12/2010.

**Article 2** : Deux mois au moins avant le début des travaux, la commune déposera un dossier de déclaration de son système d'assainissement conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement.

**Article 3** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Labastide du Temple est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Labastide du Temple est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6 et L 216-9 et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Labastide du Temple.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;  
une copie en sera déposée en mairie de Labastide du Temple et pourra y être consultée ;  
un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5** : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2009  
La préfète  
Pour la préfète,  
Le Secrétaire Général  
Alice COSTE

---

**Arrêté de mise en demeure N° 2009 -1114 du 9 juillet 2009 à la commune de Comberouger au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de Comberouger est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de sa station d'épuration et mettre en service les nouveaux équipements avant le 30 novembre 2010.

**Article 2** : Deux mois au moins avant le début des travaux, la commune déposera un dossier de déclaration de son système d'assainissement conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement.

**Article 3** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Comberouger est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Comberouger est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6 et L 216-9 et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Comberouger.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

une copie en sera déposée en mairie de Comberouger et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5** : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2009

La préfète

Pour la préfète,

Le Secrétaire Général

Alice COSTE

---

**Arrêté de mise en demeure N°2009 -1115 du 9 juillet 2009 à la commune de Reyniès au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de Reyniès est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de sa station d'épuration et mettre en service les nouveaux équipements avant le 20/12/2010.

**Article 2** : Deux mois au moins avant le début des travaux, la commune déposera un dossier de déclaration de son système d'assainissement conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement.

**Article 3** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Reyniès est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Reyniès est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6 et L 216-9 et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Reyniès

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

une copie en sera déposée en mairie de Reyniès et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5** : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2009

La préfète

Pour la préfète,

Le Secrétaire Général

Alice COSTE

---

**Arrêté de mise en demeure N° 2009 -1116 du 9 juillet 2009 à la commune de Villebrumier au titre de l'art. L216-1 du Code de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de Villebrumier est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de sa station d'épuration et mettre en service les nouveaux équipements avant le 30/05/2010.

**Article 2** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Villebrumier est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Villebrumier est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6 et L 216-9 et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Villebrumier

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

une copie en sera déposée en mairie de Villebrumier et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4** : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2009

La préfète

Pour la préfète,

Le Secrétaire Général

Alice COSTE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### **Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 -09-575J du 3 juillet 2009 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « Confluences » est agréée au titre de la jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 82-09-575J.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 3 juillet 2009  
Pour la préfète, et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports  
Claudine TERRASSIER

---

### **Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 -09-561-S du 25 juin 2009 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-09-561-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du taekwondo, l'association dénommée : «Montauban tigers team taekwondo» dont le siège social est situé Chez Monsieur Lionel CAPDORDY – 152 route des Manlaures – Marnhac - 82230 Monclar-de-Quercy.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-557SN du 24 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE BRESSOLS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Mademoiselle Elise BOUDRY**, née le 8 mai 1980, est autorisée à surveiller la baignade de la base de loisirs de Bressols pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Bressols, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-556SN du 12 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Thierry BRIATTE**, né le 13 avril 1970, est autorisé à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---



**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82 -09-554SN du 12 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur MOLINIER Gabriel**, né le 2 janvier 1989, est autorisé à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral N° 82 -09-555SN du 12 juin 2009 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur LOUYOT Romain**, né le 1<sup>er</sup> novembre 1989, est autorisé à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N°82 -09-553SN du 12 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Monsieur Thomas BOULBES**, né le 12 novembre 1983, est autorisé à surveiller la piscine de Beaumont de Lomagne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N°82 -09-552SN du 12 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Monsieur Nicolas POITEAU**, né le 5 mars 1987, est autorisé à surveiller la piscine de Beaumont de Lomagne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-551SN du 5 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Sébastien HEBRARD**, né le 25 mars 1978, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du 27 juin au 31 septembre 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-550SN du 28 mai 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Christophe FIXARY**, né le 4 avril 1990, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du 27 juin au 31 septembre 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82 -09-549SN du 28 mai 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Mademoiselle Laure LARSONNEUR**, née le 21 juillet 1987, est autorisée à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du 27 juin au 31 septembre 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82 -09-558SN du 15 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Rémi PUGLISI**, né le 29 juillet 1990, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du 16 juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 juillet 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-559SN du 8 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Monsieur Julien BAUFLE**, né le 11 juillet 1986, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du 9 juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 juillet 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82-09-560SN du 24 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Monsieur Jamel CHATI**, né le 18 septembre 1966, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du 3 juillet au 31 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82 -09-562SN du 30 juin 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DU MALIVERT A MOLIERES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Samuel CHUZEVILLE**, né le 31 mars 1991, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du Malivert, à Molières, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 juin 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82 -09-573SN du 2 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA Baignade DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Christophe CHANUT**, né le 21 janvier 1989, est autorisé à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 3 juillet au 26 septembre 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82 -09-574SN du 2 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Maxime MALY**, né le 21 novembre 1988, est autorisé à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 3 juillet au 26 septembre 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la  
jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) N° 82 -09-581SN du 16 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Dorian BERNADOU**, né le 21 mai 1989, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du 17 juillet au 31 septembre 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,  
Claudine TERRASSIER

---

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN ET GARONNE

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des Hypothèques de MONTAUBAN et de MOISSAC le lundi 2 novembre 2009**

Le Directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article 1er du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conservation des hypothèques de MONTAUBAN, installée 436 rue Edouard Forestié à MONTAUBAN et la conservation des hypothèques de MOISSAC, installée 12 boulevard Lakanal à MOISSAC, seront fermées au public le lundi 2 novembre 2009, toute la journée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Fait à MONTAUBAN, le 6 juillet 2009

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur des services fiscaux,

Lionel RABAIN

---



**ARRETE (DSF) n° 2009 -1369 DU 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE**

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et de l'industrie,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 nommant Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-980 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Sylvie PAYSAN-LAFOSSE, directrice divisionnaire des impôts ;
- Mme Pascale DELMAS, directrice divisionnaire des impôts ;
- Mle Françoise MAUREL, inspectrice de direction.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1er septembre 2009  
Lionel RABAIN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**AVENANT à la DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL, SECTEUR AGRICOLE DE TARN-et-GARONNE du 15 mai 2009**

**Article unique**

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la section 2 (section agricole) l'intérim est assuré dans les mêmes conditions qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, c'est à dire par la directrice adjointe chargé de la section agricole du département de la Haute Garonne,

A défaut,

Par la directrice adjointe chargée du secteur agricole du département des Hautes Pyrénées.

**Il est inséré**  
**Ou à défaut**

Par l'Inspecteur du Travail de l'Aveyron

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Montauban le 19 juin 2009

Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de l'Aveyron

Jean-Pierre CAMBONIE

Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de Tarn et Garonne

Jean COGNET

---

## **ARRETE DD82-SAP/09-16 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur BOUILLE Rémi  
12, Lot Le Clos de Loyle  
82350 ALBIAS

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.  
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/040809/F/082/S/012.**

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur BOUILLE Rémi est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

#### **ARTICLE 5 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04/08/09  
P/La Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental et par intérim,  
Le directeur adjoint,  
Patrick LESZCZYNSKI

---

## TRESORERIE GENERALE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### Arrêté de subdélégation de signature en date du 14 AOUT 2009

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION MIDI PYRENEES,  
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;  
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;  
Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;  
Vu le décret du 21 janvier 2004 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ;  
Vu le décret du 25 juillet 2007 nommant Mme Danièle POLVE-MONTMASSON Préfète du Tarn et Garonne ;  
Vu l'arrêté de la Préfète du Tarn et Garonne en date du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté de la Préfète du Tarn et Garonne en date du 29 mai 2008 sera exercée par M. Marc ALARÇON, receveur des finances, ou, à son défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL inspecteurs principaux du Trésor.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Françoise COHEN ou Michèle GARRIGUES ou Nicole HURAUULT ou Marie ANDRIEU ou M. André ROOU, contrôleurs principaux, Mme Nicole BALLESTER-GARRIT ou M. Léonard SANMARTINO contrôleurs de première classe, Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

**Article 3 :** L'arrêté de subdélégation de signature du 29 mai 2008 est abrogé.

**Article 4** : Le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 14 août 2009

Le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées,  
Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne,  
Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN

---

# PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **ARRETE fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L14-10-1, L312-5-1, L312-5-2, L313-4, et L314-3, L314-3-1, L314-3-2,

Vu la note circulaire DGAS/CNSA/SD2/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques,

Vu la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 décembre 2008 fixant les dotations régionales et départementales pour 2009 et les dotations régionales anticipées 2010-2011,

Vu la décision du 30 mars 2009 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en sa séance du 23 avril 2009,

Vu l'avis favorable du Comité de l'Administration en Région émis en sa séance du 29 mai 2009,

### **A R R E T E**

#### **Article 1**

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixe pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Midi-Pyrénées pour la part des prestations financée sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées en prenant notamment en compte les contenus des schémas départementaux sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils ont été établis.

#### **Article 2**

Ce programme est consultable sur le site internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : [www.http://midipy.sante.gouv.fr](http://midipy.sante.gouv.fr)

#### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de chacun des départements de la région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des huit départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 30 juin 2009

Pour le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Signé Pascal BOLOT

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
MIDI-PYRENEES**

**Arrêté du 7 août 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL  
Midi-Pyrénées département du Tarn-et-Garonne**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-SGAR/786 du 2 mars 2009 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0464 du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT et Thierry GALIBERT, directeurs adjoints, Philippe GRAMMONT, adjoint au directeur, Claude CANAC, Secrétaire Général et Alain TEISSIER, Chargé de Mission auprès du Directeur.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le service Territoire – Aménagement – Energie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne, à M. Jean Philippe GUERINET, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGER, Anne Marie CASTELBOU, Michel RENOUARD, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Emeline SEYER.

2. Pour le service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne, à M. Thomas CADOUL, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Mathieu ATHANAZE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Maryline COMBES, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Claude ESPEROU, Julien EVELLIN, Pierre FELIX, Dominique GUTH, Michel JAURY, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Franck PUAU, Jean Pierre RACCA, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie Hélène SCARABELLO.

3. Pour le service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne, à M. Benjamin HUTEAU, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Philippe AUSTRUY, Jean Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Bernard BEDARIDE, Laurent BODY, Jean-François BONHORE, Jean-Claude BOUDET, Jean Claude BOYER, Hervé BROCARD, Eric CARRIERE, Caroline



CESCON, Alain CHAMPEIMONT, Hervé CHERAMY, Christelle CORNANO, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT COSSART, Gaëtan DAUJEAN, Yann DEFFIN, Patrick DELAGE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Jean DELIVERT, Claude DELMAS, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Alain FREZOULS, Hervé GERMAIN, Francis GERME, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Sébastien JOUSSERAND, Jean-Luc LABAUNE, Jean-Marc LABRUE, Magali LACOMBE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, José MARTINEZ, Fabien MASSON, Sylvie MAZOUAT, Jean NIQUET, Hervé PAWLACZYK, Jean Bernard PECHO, Christophe PECOULT, Lénéaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Jean Luc ROUSSEAU, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, Romain RUSCH, Cécile SAGNES, Séverine SALLE, Gabriel SAMUEL, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES, Guy VOISIN.

4. Pour le service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne, à M. Jean-Jacques VIDAL, Chef de Service, et, en fonction de l'organisation du service, à :

- Mmes et MM. Aurélie FILLOUX, Yvan BARTHEZ, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Corinne KRON-RAMIREZ, Jean-Philippe LALANDE, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christian SABOT, Céline TONIOLO, Gilles VALDEYRON et Noël WATRIN.

5. Pour le service Biodiversité et ressources naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne, du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne à M. Hervé BLUHM, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Pascal BARTHE, David DANEDE, Michael DOUETTE, Etienne FREJEFOND, Lucile GREMY, Mallorie SOURIE, Laurence TRIBOLET.

6. Pour le service Développement industriel et technologique - Métrologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie J, de l'arrêté de délégation de signature du 6 avril 2009 de la préfète de Tarn-et-Garonne, à Mlle Aurélie BRAY, chef du service, et à :

- Mmes et MM. Philippe AUSTRUY, Laurent BODY, Jean-Claude BOUDET, Sophie BASSEN, Jean-Michel BOULESTEIX, Hervé BROCARD, Jacques BROUILLARD, Éric CARRIERE, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Jacqueline DARTIGALONGUE, Gaëtan DAUJEAN, Patrick DELAGE, Marie Christine Delhom, Claude DELMAS, Pierre DEVOS, Francis GERME, Pierre HOURNARETTE, Patrick JONTE, Jean Luc LABAUNE, Marc LIOCHON, Jean-François MARFAING, Joseph MARTINEZ, Jean NICQUET, Jean Bernard PECHO, Francis PRAT, Olivier RENNE, Daniel ROUX, Gérard SOULA, Olivier TRELCHAT, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES.

**Article 2** – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**Article 3** – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 7 août 2009  
Le Directeur,  
André CROCHERIE

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**ARRETE** fixant répartition de la MIGAC 2009 pour les établissements de santé privés de la région Midi-Pyrénées

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-10, R162-41-3 et R162-42-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis émis lors de la séance de la Commission Exécutive du 7 juillet 2009 ;

### ARRETE

**Article 1** : Les établissements suivants sont bénéficiaires d'un crédit au titre de la mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2009 :

FINESS	RAISON SOCIALE	MONTANT
310780101	CLINIQUE ST JEAN LANGUEDOC	109 975
310780135	CLINIQUE SARRUS TEINTURIERS	356 308
310780150	CLINIQUE DU COURS DILLON	142 121
310780259	CLINIQUE PASTEUR	479 310
310780283	CLINIQUE L'UNION VAURAI	1 071 436
310780309	POLYCLINIQUE DU PARC	250 698
310780370	CHÂTEAU DE VERNHES	72 141
310780382	CLINIQUE AMBROISE PARE	284 152
310781000	CLINIQUE DES CEDRES	110 262
310781505	POLYCLINIQUE OCCITANIE	147 219
460780067	CLINIQUE DE FONT REDONDE	15 189
650780679	CLINIQUE DE L'ORMEAU	568 924
810000224	CLINIQUE CLAUDE BERNARD	421 307
820000057	CLINIQUE PONT DE CHAUME	190 247
	<b>TOTAL</b>	<b>4 219 289</b>

**Article 2** : Le détail des crédits est affecté selon la répartition suivante :

finess	Raison sociale	Plan Cancer				Préca- rité	EMR C	éduc. Théra- peu- tique	Unités kango- rours	Hôpit- al 2007	Hôpit- al 2012	Aide à l'inve- stisse- ment	Total
		Base	Efforts d'écon- omie	Mesur- es salaria- les et effet prix	Total								
310780 101	CLINIQUE ST JEAN LANGUEDOC	108 420	-899	2 454	109 975								109 975
310780 135	CLINIQUE SARRUS TEINTURIERS	40 000	-401	1 094	40 693	76 151			69 464			170 000	356 308
310780 150	CLINIQUE DU COURS DILLON	27 771	-202	552	28 121						114 000		142 121
310780 259	CLINIQUE PASTEUR	263 296	-2 900	7 914	268 310						211 000		479 310
310780 283	CLINIQUE L'UNION VAURAI	367 651	-3 345	9 130	373 436				60 000	638 000			1 071 436
310780 309	POLYCLINIQUE DU PARC	187 880	-1 660	4 531	190 751	59 947							250 698
310780 370	CHÂTEAU DE VERNHES		-1 239	3 380	2 141			70 000					72 141
310780 382	CLINIQUE AMBROISE PARE	100 000	-838	2 287	101 449	113 239			69 464				284 152
310781 000	CLINIQUE DES CEDRES	108 420	-1 066	2 908	110 262								110 262
310781 505	POLYCLINIQUE OCCITANIE	145 070	-1 243	3 392	147 219								147 219
460780 067	CLINIQUE DE FONT REDONDE	15 000	-109	298	15 189								15 189
650780 679	CLINIQUE DE L'ORMEAU	405 392	-4 356	11 888	412 924		156 000						568 924
810000 224	CLINIQUE CLAUDE BERNARD	307 284	-3 143	8 577	312 718				60 000	48 589			421 307
820000 057	CLINIQUE PONT DE CHAUME	187 880	-1 369	3 736	190 247								190 247
	<b>TOTAL</b>	2 264 064	-22 770	62 141	2 303 435	249 337	156 000	70 000	258 928	686 589	325 000	170 000	4 219 289

**Article 3** : Les Préfets des départements concernés, le secrétaire général pour les affaires régionales, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Signé : Pierre GAUTHIER

**Arrêté N° 82 –ARH–09–27 du 13 mai 2009 fixant la Dotation Globale de financement soins 2009 SOINS DE LONGUE DUREE de l'Hôpital Local de CAUSSADE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2006-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire n° 78/2009/DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de CAUSSADE (n° FINESS : 820000438) est fixée pour l'année 2009 à : **944 959 €**

En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **78 746,58 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 MAI 2009

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Yannick AUPETIT

---

**Arrêté n° 82 -ARH-09-28 du 13 mai 2009 fixant la Dotation Globale de financement soins 2009 - SOINS DE LONGUE DUREE de l'hôpital Local de Montauban**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire n°78/2009/DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MONTAUBAN (n°FINESS : 820005544) est fixée pour l'année 2009 à : **978 508 €**

En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **81 542,33 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 MAI 2009

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Yannick AUPETIT

---

**Arrêté N° 82.ARH.09.31 de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 09/06/2009 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2009 se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 884 906,27€ soit:**

2 880 970,56€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 935,71€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 416 821,22€ soit:**

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

27 876,36€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);  
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;  
391 111,67€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€  
au titre de l'exercice précédent;  
-2 166,81€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.  
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité  
sociale est égale à 231 941,49€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 78 660,06€, et 0,00€ au  
titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article  
L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 612 329,04€.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du  
Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du  
Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 16 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal,  
Catherine BENITO

---

**Arrêté de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.29 fixant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS POUR 2009 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC BUDGET GENERAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;  
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;  
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;  
 Vu l'arrêté du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2009 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;  
 Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac du 10 juin 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 8 juin 2009 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
<b><u>COURT SEJOUR :</u></b>		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	406.66€
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	406.66€
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	406.66€
<b><u>MOYEN SEJOUR :</u></b>		
Hospitalisation complète	30	98.37€
<b><u>SMUR :</u></b>		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		634.21€
<b><u>CHIRURGIE AMBULATOIRE :</u></b>		
	90	387.31€
<b><u>HOSPITALISATION A DOMICILE :</u></b>		
		80.79€



**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 10 juin 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

---

**Arrêté de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.30 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de avril 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 10/06/2009 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° F INESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 930 593,97€ soit:**

850 075,06€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

80 518,91€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 146 970,00€ soit:**

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

20 916,20€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);  
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;  
125 423,03€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€  
au titre de l'exercice précédent;  
630,77€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.  
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité  
sociale est égale à 1 003,69€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 38 229,70€, et 0,00€ au  
titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article  
L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 116 797,36€**.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du  
Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du  
Tarn et Garonne.

Fait à Montauban , le 16 juin 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal,  
Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.09.32 de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009**

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 10/07/2009 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2009 se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 612 364,68€ soit:**

3 543 150,70€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

67 338,15€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

1 875,82€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 370 670,79€ soit:**

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

28 181,95€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

329 108,33€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;  
13 380,51€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.  
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 180 457,85€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 44 621,38€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 208 114,69€.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal,  
Catherine BENITO

---

**Arrêté de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.33 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009**

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 08/07/2009 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de mai 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 866 128,93€ soit:**

761 813,87€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

104 315,06€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 161 452,57€ soit:**

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

19 354,24€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

141 752,43€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;  
345,90€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.  
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 657,94€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 29 550,49€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 059 789,93€**.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban , le 16 juillet 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal, Catherine BENITO

---

## **AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

### **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS A L'EHPAD «CURIE – SEMBRES» DE RABASTENS DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD «Curie-Sembres» de RABASTENS DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 octobre 2009, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la Directrice  
EHPAD «Curie - Sembres»  
15 rue des Bourdalats  
65140 RABASTENS DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél : 05.62.96.62.78).



**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, à compter du 15 octobre 2009, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
Boulevard de Lattre de Tassigny  
B.P.1330  
65 013 Tarbes Cedex 9

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE A L'I.M.E. « JEAN-MARIE LARRIEU » de CAMPAN**

Un concours sur titres sera organisé par l'I.M.E. « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, en application de l'article 22 du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Madame la directrice  
Institut Médico-Educatif  
Centre « Jean-Marie Larrieu »  
65 710 CAMPAN

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.32.50).

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN A L'I.M.E. « JEAN-MARIE LARRIEU » de CAMPAN**

Un concours sur titres sera organisé par l'I.M.E. « Jean-Marie Larrieu » à CAMPAN, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, en application de l'article 17 du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du code de la santé publique.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Madame la directrice  
Institut Médico-Educatif  
Centre « Jean-Marie Larrieu »  
65 710 CAMPAN

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.32.50).



## **AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 44 postes cadres de santé vacants dans cet établissement :

### **FILIERE INFIRMIERE**

- infirmier cadre de santé : 20 postes en interne et 5 postes en externe,
- infirmier de bloc opératoire cadre de santé : 4 poste en interne et 1 poste en externe,
- infirmier anesthésiste cadre de santé : 2 postes en interne et 1 poste en externe,
- puéricultrice cadre de santé : 4 postes en interne et 1 poste en externe,

### **FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

- manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe,
- technicien de laboratoire cadre de santé : 1 poste en interne et 1 poste en externe.

### **Peuvent faire acte de candidature au :**

1) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

**Procédure** : la candidature d'inscription doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

- . 1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail ;
- . 2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

### **PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :**

- . 3) un curriculum vitae très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis ;

- . 4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ;
- . 5) une enveloppe timbrée au nom, prénom et adresse du candidat.

. HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation  
Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4<sup>ème</sup> étage  
2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

**au plus tard le 08 septembre 2009 (le cachet de la poste faisant foi).**

---

### **Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de pédicure podologue cadre de santé**

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1<sup>o</sup> du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de pédicure podologue cadre de santé vacant à l'Institut de Formation Pédicurie Podologie de cet établissement.

#### Peuvent faire acte de candidature :

Concours interne sur titres : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

Les candidatures sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Procédure : la candidature d'inscription doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

- . 1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail ;
- . 2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

#### **PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :**

- . 3) un curriculum vitæ très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis ;
- . 4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ;
- . 5) une enveloppe timbrée au nom, prénom et adresse du candidat.

. HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation  
Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4<sup>ème</sup> étage  
2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

**au plus tard le 08 septembre 2009 (le cachet de la poste faisant foi).**

---

## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Filière rééducation - vacant, aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis et un mois au moins avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Ariège Couserans  
BP 60111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX

Saint-Girons, le 28 juillet 2009  
Le Directeur,  
Jean-Mathieu DEFOUR

---

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - 2 postes – spécialité cuisine**

Un recrutement sans concours est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir deux postes d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement (spécialité cuisine).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 septembre 2009.**

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier  
100, rue Léon CLADEL  
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur  
centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac  
16 boulevard Camille Delthil  
BP 302  
82201 Moissac cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

---